

500-09-029539-210

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 20 avril 2021 par l'honorable juge Marc-André Blanchard.

N°500-17-109983-190 C.S.M. – 500-17-108353-197 C.S.M.
500-17-109731-193 C.S.M. – 500-17-107204-193 C.S.M

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

**APPELANT /
INTIMÉ INCIDENT**
(intervenant)

c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD
MUBEENAH MUGHAL
PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS**
(demandeurs)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE
(défendeur)

(Suite des intitulés en pages intérieures)

MÉMOIRE DE L'APPELANT

En date du 2 décembre 2021

- 2 -

- et -

**ICHRAK NOUREL HAK
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)**

**ANDRÉA LAUZON
HAKIMA DADOUCHE
BOUCHERA CHELBI**

**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**

**MIS EN CAUSE
(demandeurs)**

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

**MIS EN CAUSE
(intervenants)**

- et -

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
DU QUÉBEC
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE
POUR LES FEMMES**

INTERVENANTES

**M^e Luc Alarie
M^e Guillaume Rousseau
Alarie Legault cabinet d'avocats
Bureau 720
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1A1**

Tél. : 514 617-5821

Télec. : 514 954-4495

lucalarie@alarielegault.ca
guillaume.rousseau@hotmail.ca

Avocats de Mouvement laïque québécois

M^e Theodore Goloff
Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L.
Bureau 4600
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1H6

Tél. : 514 393-4007
Télec. : 514 878-1865
tgoloff@rsslex.com

**Avocat de L'Association de droit Lord
Reading**

M^e Frédéric Bérard
M^e Camille Savard
Gattuso Bouchard Mazzone s.e.n.c.r.l.
Bureau 2200
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Tél. : 514 284-2322
Télec. : 514 284-3483
fberard@gattusogbm.com
csavard@gattusogbm.com

**Avocats de Fédération autonome de
l'enseignement**

M^e Azim Hussain
M^e Alexandra Belley-McKinnon
Cabinet d'avocats Novalex inc.
Bureau 301
1195, rue Wellington
Montréal (Québec)
H3C 1W1

Tél. : 514 903-0835, postes 132 / 135
Télec. : 514 903-0197
ahussain@novalex.co
abelleymckinnon@novalex.co

M^e Jérémy Boulanger-Bonnely
411, rue Galt
Verdun (Québec)
H4G 2P5

Tél. : 438 828-0480
j.bonnely@mail.utoronto.ca

**Avocats de Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi et Comité
juridique de la Coalition Inclusion Québec**

M^e David Grossman
M^e Olga Redko
IMK s.e.n.c.r.l.
Bureau 1400
Place Alexis Nihon, Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Tél. : 514 934-7730 (M^e Grossman)
Tél.: 514 934-7742 (M^e Redko)
Télec. : 514 935-2999
dgrossman@imk.ca
oredko@imk.ca

Avocats de Ichrak Nourel Hak,
National Council of Canadian
Muslims (NCCM) et Corporation of
the Canadian Civil Liberties
Association

M^e Stéphanie Lisa Roberts
M^e Isabelle Brunet
M^e Samuel Chayer
M^e Manuel Klein
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télec. : 514 873-7074
stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca
isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca
manuel.klein@justice.gouv.qc.ca

M^e Robert Desroches
M^e Vicky Samson
M^e Amélie Pelletier-Desrosiers
M^e Fiona Émond
Direction du droit constitutionnel et
autochtone
Ministère de la Justice
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477
Télec. : 418 644-7030
robert.desroches@justice.gouv.qc.ca
vicky.samson@justice.gouv.qc.ca
amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca
fiona.emond@justice.gouv.qc.ca

Avocats de Procureur général du Québec, Jean-François Roberge, en sa
qualité de ministre de l'Éducation et Simon Jolin-Barrette, en sa qualité de
ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

M^e Julius Grey, Ad. E.
M^e Arielle Corobow
Grey Casgrain s.e.n.c.
Bureau 1715
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180
Télec. : 514 288-8908
jhgrey@greycasgrain.net
acorobow@greycasgrain.net

**Avocats de Commission canadienne
des droits de la personne et Québec
Community Groups Network**

M^e Perri Ravon
M^e Giacomo Zucchi
Juriste Power Law
Bureau 800
465, rue Saint-Jean
Montréal (Québec)
H2Y 2R6

Tél. : 514 819-6607
Télec. : 514 819-6607
pravon@juristespower.ca
gzucchi@juristespower.ca

**Avocats de English Montreal School
Board, Mubeenah Mughal et Pietro
Mercuri**

M^e Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l.
Bureau 400
411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario)
K2A 3X9

Tél. : 613 780-2021
Télec. : 613 688-0271
msandilands@conwaylitigation.ca

M^e Katie Spillane
Dionne Schulze Avocats s.e.n.c.
Bureau 502
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 842-0748, poste 232
Télec. : 514 842-9983
kspillane@dionneschulze.ca

**Avocates de Association des commissions scolaires anglophones
du Québec**

M^e Véronique Roy
M^e Sean Griffin
M^e Lana Rackovic
M^e Fady Toban
M^e Geneviève Claveau
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512
Télec. : 514 845-6573
veronique.roy@langlois.ca
sean.griffin@langlois.ca
lane.rackovic@langlois.ca
fady.toban@langlois.ca
genevieve.claveau@langlois.ca

**Avocats de Fonds d'action et
d'éducation juridique pour les
femmes et Fédération des femmes
du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant	Page
-----------------------	------

ARGUMENTATION DE L'APPELANT

PARTIE I – LES FAITS	1
Les procédures	1
Chronologie de la Loi 21	2
La preuve en demande	3
La preuve par le MLQ et PDF	5
- Les convictions de Nadia El Mabrouk	5
- Les convictions de Djaafar Bouchilaoun	9
- Les convictions de Ferroudja Si Hadj Mohand	11
- Les convictions d'Ensaf Haïdar	14
- Les convictions d'Ines Hadj Kacem	15
- Les convictions de François Dugré	16
- Les convictions de Daniel Dulude	17
- Les convictions de Lucie Jobin	17
- Les experts du MLQ	18
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	19
PARTIE III – LES MOYENS	20
A. La Loi 21 ne viole pas l'article 23 de la <i>Charte canadienne</i>	20
B. L'opinion de l'expert américain Thomas Dee devait être rejetée	27

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant	Page
C. Le juge a erré en droit dans son interprétation de l'obligation et du concept de la neutralité religieuse de l'État 32
D. Le juge a erré de manière manifeste et déterminante en interprétant la preuve du MLQ comme étant une preuve de justification de la Loi 21 37
E. Le juge a erré de manière manifeste et déterminante en écartant la preuve des experts du MLQ 41
F. Le juge a erré de manière manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve du MLQ et de PDF en leur attribuant une faible valeur probante 44
G. Le juge a erré en droit en décidant que les enseignants ont le droit de s'adonner à la pratique de leur religion dans l'exercice de leurs fonctions à l'école publique en l'absence de preuve à cet égard 45
H. Le juge a erré en droit en se livrant à un exercice de conciliation des droits des enseignants et des parents? 46
I. Le juge a erré en droit en donnant préséance aux croyances religieuses des enseignantes par rapport à celles manifestées par des parents de manière à créer une hiérarchie entre les libertés de conscience et de religion 47
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS 50
PARTIE V – LES SOURCES 51
Attestation 53

ARGUMENTATION DE L'APPELANT**PARTIE I – LES FAITS****Les procédures**

[1] Les intimés English Montréal School Board (EMSB), Mughal et Mercuri ont exercé un pourvoi en contrôle judiciaire et jugement déclaratoire en alléguant que la *Loi sur la laïcité de l'État* (ci-après « Loi 21 »)¹ « *impact the education sector in Quebec, in particular English-language education, over which the EMBS has exclusive power of management and control in its territory.* »²

[2] Ils allèguent principalement que l'interdiction du port de symboles religieux par les enseignants « *impermissibly infringes minority language educational rights protected at s. 23 of the Canadian Charter... because it constitutes an illegitimate constraint on the right to management and control of English-language education, and interferes with the cultural concerns of Quebec's English speaking community.* »³

[3] La EMSB a été constituée en 1998 et elle allègue gérer et contrôler l'instruction en anglais en fonction de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après « LIP ») et l'article 23 de la *Charte*⁴.

[4] Le PGQ s'est porté à la défense de la validité de la Loi 21 et l'appelant MLQ a été autorisé à intervenir de manière à apporter un éclairage différent de celui du PGQ⁵, soit le droit des parents à se prévaloir des avantages de la Loi 21 à l'école publique et d'exercer leur droit d'assurer l'éducation morale ou religieuse de leurs enfants selon leurs convictions, un droit garanti par l'article 41 de la *Charte québécoise*⁶.

¹ *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c L-0.3.

² Application for judicial review and for declaratory judgment, 21 octobre 2019, paragr. 1, **Annexes conjointes (ci-après « A.C. »)**, vol. 3, p. 610.

³ Application for judicial review and for declaratory judgment, 21 octobre 2019, paragr. 2, **A.C.**, vol. 3, p. 610.

⁴ Application for judicial review and for declaratory judgment, 21 octobre 2019, paragr. 13, **A.C.**, vol. 3, p. 611.

⁵ Jugement daté du 8 janvier 2020, paragr. 10, **A.C.**, vol. 5, p. 1305.

⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 41.

[5] Jugement a été rendu le 20 avril 2021 accueillant en partie la demande des intimés selon les conclusions indiquées à ses paragraphes 1137 à 1141.

[6] Le juge de première instance a décrit les parties aux paragraphes 5 à 51 du jugement, sans toutefois décrire les parents d'élèves que le MLQ et PDF ont fait entendre ou dont les déclarations sous serment ont été produites en preuve. Les intimés Mughal et Mercuri décrits au paragraphe 24 n'ont toutefois pas témoigné au procès et n'ont produit aucune déclaration sous serment pour prouver leurs intérêts et les faits rapportés par le juge les concernant⁷.

[7] Dès les paragraphes 64 et 65 du jugement, le juge conclut à un effet d'exclusion en raison de l'interdiction du port de signes religieux sans déterminer au préalable si le droit de porter un signe religieux par un représentant de l'État dans l'exercice de ses fonctions est protégé par les articles 2a) ou 23 de la *Charte* pour finalement conclure que la Loi 21 viole seulement l'article 23 de la *Charte* dans le recours entrepris par la EMSB.

[8] Le juge décrit les impacts de la Loi 21 à la section 2.2 comme si la pratique religieuse au travail pouvait être de nature absolue contrairement aux enseignements de la Cour suprême⁸.

Chronologie de la Loi 21

[9] L'appelant réfère la Cour à l'exposé conjoint des faits et de la chronologie sur l'adoption de la Loi 21 produit séparément par les appelants PGQ, MLQ et PDF.

[10] Plus précisément, le rapport de la Commission Parent en 1966 suivi par la réforme du système d'éducation, la modification à l'article 93 de la L.C. 1867 survenue en 1997 pour abolir au Québec les privilèges confessionnels en éducation⁹ et l'adoption de lois¹⁰

⁷ Jugement dont appel, paragr. 24, **A.C., vol. 1, p. 10.**

⁸ *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, 2001 CSC 31, [2001] 1 RCS 772, paragr. 29-31 et *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, [2018] 2 RCS 293, paragr. 251.

⁹ *Potter c. Québec (Procureur général du)*, 2001 CanLII 20663 (QC CA).

¹⁰ 1997, c. 47; *Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation*, 1999, c. 28; *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives*, 2005, c. 20; *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, 2020, c. 1; *Loi modifiant principalement la Loi*

qui ont mené à la création des commissions scolaires linguistiques et laïques et la mise à jour du Régime pédagogique du Québec en 2008 avec l'introduction du cours *Éthique et culture religieuse* (ci-après « *ÉCR* ») ont tracé les premiers pas vers l'adoption de la Loi 21 pour y inclure tous les services publics rendus par l'État.

[11] Le législateur québécois a donc décidé de codifier aux articles 2 et 3 de la Loi 21 le principe de la neutralité religieuse de l'État, en fait et en apparence, tel que défini dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois* de la Cour suprême rendu en 2015¹¹.

La preuve en demande

[12] La EMSB a produit des déclarations sous serment de directeurs d'écoles dont aucun d'entre eux ne déclare porter un signe religieux ou vouloir en porter un dans l'exercice de ses fonctions¹².

[13] La EMSB n'a produit elle-même aucune déclaration sous serment de ses enseignants qui portent ou qui voudraient porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions en s'appuyant sur l'article 23 de la *Charte*.

[14] La EMSB s'appuie sur une résolution des commissaires ayant adopté en 2001, sans consultation des parents, un « *Policy on Multicultural/Multiracial Education* »¹³.

[15] La EMSB allègue qu'elle n'a pu engager trois candidates comme enseignantes parce que celles-ci auraient refusé de se conformer à la Loi 21¹⁴. Aucune d'entre elles n'a témoigné ou produit de déclaration sous serment quant à une violation de leur liberté de religion.

[16] Le juge retient l'opinion de l'expert Dee sur un effacement de la réalité visuelle des signes dans le corps enseignant¹⁵, l'opinion de l'expert Hehman sur une possible

sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Erratum intégré le 25-03-2020).

¹¹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, paragr. 71.

¹² Pièces EMSB-23-1 à 23-20, **A.C., vol. 15, p. 4696-4760**.

¹³ Pièce EMSB-23-23, p. 1-7 et 18/33, **A.C., vol. 15 p. 4826-4832 et 4843**.

¹⁴ Jugement dont appel, paragr. 43, **A.C., vol. 1, p. 13**; Application for judicial review and for declaratory judgment, 21 octobre 2019, paragr. 38, **A.C., vol. 3, p. 613**.

¹⁵ Jugement dont appel, paragr. 995, **A.C., vol. 1, p. 211**.

augmentation du préjudice social pour certaines minorités religieuses¹⁶ à cause de la Loi 21 et l'opinion de l'expert Maclure sur une opposition unanime des commissions scolaires anglophones à la Loi 21¹⁷.

[17] Le juge fait état de huit femmes de confession musulmane qui portent le hijab et qui n'ont pas été engagées par un centre de service scolaire francophone de même que du nombre de musulmans au Québec pour conclure que la Loi 21 aurait un effet négatif d'abord et avant tout sur les femmes musulmanes, mais sans indiquer à quelle communauté linguistique elles appartiennent¹⁸.

[18] Le jugement fait état d'activités de culture religieuse par des élèves de la EMSB, mais qui n'apparaissent pas interdites par la Loi 21¹⁹.

[19] Le juge relate les témoignages des demanderesses Hak, Dadouche et Chelbi, la déclaration sous serment de la demanderesse Lauzon, toutes des enseignantes du secteur francophone, et de l'intervenante Kaur, enseignante en Colombie-Britannique dans une école privée²⁰. Les recours de ces enseignantes qui portent ou veulent porter des signes religieux à l'école publique ont été rejetés par le juge.

[20] La EMSB a produit en preuve la version anglaise du nouveau *Régime pédagogique du Québec* adopté en 2008 lors de l'introduction du cours *Éthique et culture religieuse*²¹ (ÉCR) et qui définit le rôle de l'enseignant notamment comme suit²² :

...Since the ethical questions raised in the contemporary world are complex, teachers must be able to pinpoint the corresponding tensions, values and norms and use care when handling such issues in class. Forms of religious expression must also be handled with tact in order to respect the freedom of conscience and of religion of each person. In this context, it is important that teachers maintain a critical distance regarding their own world-views especially with respect to their convictions, values and beliefs...

¹⁶ Jugement dont appel, paragr. 998, **A.C.**, vol. 1, p. 213.

¹⁷ Jugement dont appel, paragr. 992, **A.C.**, vol. 1, p. 211.

¹⁸ Jugement dont appel, paragr. 805-807, **A.C.**, vol. 1, p. 171.

¹⁹ Jugement dont appel, paragr. 983-989, **A.C.**, vol. 1, p. 208-210.

²⁰ Jugement dont appel, paragr. 5-21, **A.C.**, vol. 1, p. 8-10.

²¹ Pièce EMSB-23-45, **A.C.**, vol. 17, p. 5587.

²² Pièce EMSB-23-44, p. 30/104, **A.C.**, vol. 17, p. 5484.

PROFESSIONAL STANCE

Teachers show professional judgment imbued with objectivity and impartiality in order to foster students' reflection on ethical questions or understanding of the phenomenon of religion. Thus, to ensure against influencing students in developing their point of view, teachers abstain from sharing theirs... (nos soulignés)

[21] La EMSB a seulement produit un extrait de la convention collective avec ses enseignants portant sur les accommodements religieux²³. Contrairement à l'affirmation du juge²⁴, aucun accommodement n'y est prévu pour autoriser le port de signes religieux ou permettre de pratiquer une religion au travail, non plus que pour permettre de travailler à visage couvert.

La preuve par le MLQ et PDF

[22] Le juge admet que l'on peut assimiler l'enseignant à un représentant de l'État²⁵.

[23] Le juge reconnaît que les élèves peuvent se trouver en situation de vulnérabilité face aux messages transmis par les enseignants²⁶.

[24] Sept parents, dont certains de foi musulmane, ont témoigné par écrit et/ou oralement de leurs convictions pour s'opposer au port de signes religieux par des enseignants à l'école publique. Une enseignante retraitée a aussi témoigné par écrit sur son influence comme modèle pour ses élèves et sur le devoir de réserve qu'elle a observé au sujet de l'enseignement religieux. Vu le silence du juge sur le contenu de leurs témoignages²⁷, il est nécessaire de résumer l'essentiel de leurs convictions :

- Les convictions de Nadia El Mabrouk

[25] Madame Nadia El Mabrouk a signé une déclaration sous serment²⁸ et elle a témoigné²⁹. Mère de deux enfants fréquentant l'école publique et d'origine tunisienne, elle a fait part de ses convictions dans l'éducation de ses enfants à l'école.

²³ Pièce EMSB-23-42-3/AW-3, **A.C.**, vol. 16, p. 5173.

²⁴ Jugement dont appel, paragr. 984, **A.C.**, vol. 1, p. 208.

²⁵ Jugement dont appel, paragr. 1079, **A.C.**, vol. 1, p. 229.

²⁶ Jugement dont appel, paragr. 1080, **A.C.**, vol. 1, p. 229.

²⁷ Jugement dont appel, paragr. 1105, **A.C.**, vol. 1, p. 234.

²⁸ Déclaration sous serment du 18 février 2020, **A.C.**, vol. 5, p. 1345-1347.

²⁹ Transcription du 10 novembre 2020, **A.C.**, vol. 27, p. 8558-8575.1.

[26] Elle demande que l'enseignante n'affiche pas ses signes religieux pour montrer sa préférence religieuse puisque ce n'est pas neutre et que cela influence les enfants. L'éducation religieuse appartenant aux parents, elle ne s'attend pas à ce que l'école transmette des normes religieuses comme le fait qu'une musulmane soit voilée.

[27] Elle demande que l'éducation soit sans stéréotypes sexuels et transmette des valeurs d'égalité entre les filles et les garçons.

[28] Elle a appuyé avec un collectif de parents³⁰ un père qui a demandé que sa fille change de classe parce qu'elle avait une enseignante voilée vu que la Loi 21 donne le droit à des services éducatifs laïques et que les parents ont droit à une éducation qui respecte leur liberté de conscience.

[29] Selon madame El Mabrouk, si l'enseignante a des droits acquis, cela ne doit pas se faire au détriment des parents et dans un tel cas, c'est au gouvernement de concilier ces droits et d'éviter que des parents soient traités de racistes.

[30] Elle a expliqué le dilemme moral dans lequel elle se trouve lorsque son fils la questionne sur le fait qu'elle ne porte pas le voile islamique contrairement à son éducatrice à l'école, toutes deux étant musulmanes.

[31] La mère se trouve donc dans la situation où elle ne veut pas dénigrer l'éducatrice en devant expliquer à son fils les raisons profondes de son opposition au port du hijab, à savoir que ce signe religieux transmet un message sexiste de la femme qui doit cacher ses cheveux pour ne pas attiser les hommes, soit un message qui va à l'encontre des valeurs d'égalité inscrites dans les chartes.

[32] Elle ne veut pas que son plus jeune fils trouve normal le fait qu'une musulmane doive se cacher les cheveux parce qu'elle se trouve à côté d'un garçon alors qu'elle-même ne le fait pas. Cette situation place les parents devant l'obligation d'expliquer et d'aller dans le sens d'une pratique sexiste qui va à l'encontre de l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants et que cela rajoute des tensions dans la famille.

³⁰ Pièce IN-MLQ 40 et 41, **A.C.**, vol. 11, p. 3473-3476.

[33] Cette situation l'oblige à dire à son fils que ce n'est pas grave alors que c'est grave et qu'elle ne veut pas instaurer une méfiance entre son fils et l'éducatrice. Il s'agit d'une atteinte à sa liberté de conscience parce que les enseignants ne peuvent véhiculer des valeurs religieuses contraires à sa liberté de conscience et à l'encontre des valeurs exprimées dans les chartes.

[34] Le fait que l'éducatrice n'explique pas pourquoi elle se cache les cheveux, cela laisse son fils devant l'impression qu'elle ne veut pas le dire, ce qui rajoute du stress. Le fait que les enfants vont intégrer inconsciemment le port du voile et qu'ils ne le voient plus signifie que son fils va intégrer le message de l'infériorisation de la femme.

[35] Pour madame El Mabrouk, le port du voile représente une dérive de l'islam politique et le retrouver à l'école heurte sa sensibilité. La tolérance et l'ouverture à la diversité exigent que l'école n'affiche pas de préférence religieuse, notamment en ne faisant pas du voile islamique un modèle positif en le banalisant. L'école ne doit pas prendre parti pour le port du voile islamique à l'encontre de sa mission pédagogique pour une éducation égalitaire sans stéréotypes sexuels.

[36] Madame ne s'oppose pas à ce qu'on parle de religion à l'école de façon neutre dans un cadre pédagogique ni à ce que des enseignantes portent le voile à l'extérieur de l'école.

[37] Elle-même a failli porter le voile en Tunisie à cause de la montée de l'intégrisme et de la pression sociale sur les jeunes, ce qui donnerait une marque de vertu, mais son père l'en a dissuadée. La jeune femme qui porterait le voile serait vertueuse et celle qui ne le porterait pas serait disponible, d'où la culture du viol. De plus, on laisse entendre aux jeunes filles musulmanes qui ne portent pas le voile, que c'est parce qu'elles n'ont pas une force de caractère suffisante, ce qui représente une grosse pression.

[38] La signification du voile est la même au Québec que dans les pays musulmans. Le voile, c'est une pratique. Il faut se cacher les cheveux en présence d'un homme qui est faible.

[39] Madame El Mabrouk a certaines réserves sur le cours ÉCR qui met de l'avant des pratiques et transmet une espèce de respect absolu de toutes les pratiques religieuses.

[40] Dans les manuels qu'elle a regardés, lorsqu'on montre une petite fille musulmane, elle est voilée. Ce qui transmet le message que les musulmanes sont voilées et cela met de la pression sur les enfants. Son fils s'est fait demander à l'école qu'elle était sa religion de manière à ce qu'il pense être plus intéressant de s'identifier comme musulman alors qu'à la maison, les valeurs morales ne sont pas basées sur la religion.

[41] Elle s'attend d'ailleurs à ce que le cours *ÉCR*, actuellement en « rénovation », parle désormais de laïcité. Elle milite contre le port de signes religieux par des enseignantes qui la remplacent à l'école et parce qu'elle leur confie ses enfants. Un signe religieux, c'est comme une publicité. On n'a pas besoin d'en parler et ça montre une préférence pour une religion.

[42] Madame El Mabrouk a expliqué au juge, qui ne comprend pas quel est l'élément déclencheur qui porte atteinte à sa liberté de conscience, les valeurs que représente le signe religieux qui l'oblige à accepter l'infériorisation des femmes et à dire à son fils qu'elle l'accepte parce que c'est son enseignante.

[43] Elle explique également au juge, en réponse à ses questions, que tous les signes religieux ne briment pas la liberté de conscience de tous, mais que son expérience personnelle est liée à l'islam alors que d'autres ont pu subir des traumatismes liés, par exemple, au christianisme.

[44] Elle a aussi expliqué au juge que l'école la met dans une situation difficile puisque l'enfant est avec son professeur tout le temps. Il faut donc faire très attention si on n'est pas d'accord avec les valeurs qu'il véhicule. Il faut alors aller voir à l'école. Dire à l'enfant que son professeur ne fait pas la bonne chose le place en conflit d'autorité puisqu'il croit son professeur et il croit sa mère.

[45] Elle répond aussi au juge que si on laisse l'enfant gérer ce conflit, il ne le verra pas. Son enfant va alors trouver normal le fait de porter un signe religieux. Cette situation va brimer sa liberté de conscience en ce qu'elle ne veut pas que son enfant intègre inconsciemment le fait que c'est normal que la femme soit inférieure à l'homme. En somme, la Loi 21 accorde la priorité à l'enfant et à son développement. Elle assure qu'il

ne subisse pas de pression religieuse. L'école est au service des enfants et non pas au service des enseignants.

[46] Selon madame El Mabrouk, afficher un signe religieux cela ne vient en rien rajouter à la mission pédagogique de l'enseignant. La posture professionnelle de l'enseignant, c'est de mettre sa personne en retrait et d'afficher une neutralité religieuse et politique quand il est au travail avec des enfants.

[47] Les parents ne savent pas ce qui se passe à l'école, il faut leur donner des raisons d'avoir confiance, soit la neutralité qui permet d'avoir une relation de confiance entre les parents, les enseignants et l'école.

- **Les convictions de Djaafar Bouchilaoun**

[48] M. Bouchilaoun a signé une déclaration sous serment³¹ et a témoigné au procès³²;

[49] Citoyen québécois d'origine algérienne kabyle, de niveau universitaire, il travaille pour une Télécom; il est marié et a deux enfants âgés de 11 et 6 ans qui fréquentent l'école primaire publique du quartier.

[50] Il est en bonne relation avec l'école avec laquelle il correspond régulièrement par courriel. Il assiste aussi aux rencontres de parents.

[51] Il offre à ses enfants une éducation exempte de toute religiosité. Ses enfants décideront de leur spiritualité une fois adultes.

[52] L'éducation qu'il donne à ses enfants est basée sur le respect, le savoir-vivre, l'égalité entre l'homme et la femme et la liberté de penser.

[53] Il s'attend des enseignants qu'ils fassent abstraction de leurs signes religieux ou de tout signe faisant référence à leur appartenance religieuse ou philosophique.

³¹ Déclaration sous serment du 18 décembre 2019, **A.C.**, vol. 5 p. 1283-1287.

³² Transcription du 9 novembre 2020, **A.C.**, vol. 26, p. 8522-8536.

[54] Il ne met pas en doute les compétences ou qualifications des personnes portant des signes religieux, notamment des femmes voilées. Son témoignage porte plutôt sur un enjeu qui dépasse leur propre personne.

[55] Les signes religieux représentent un message subliminal transmis à l'esprit d'une population influençable que sont ses enfants ou les enfants en général. Il aimerait que les enseignants, lorsqu'ils s'exposent aux enfants, fassent abstraction de toute manifestation de signes religieux.

[56] Les enseignants sont cinq jours par semaine avec les enfants durant toute l'année scolaire; ils établissent un lien de confiance. En même temps, l'enseignant est un modèle pour l'enfant qui est en train de construire sa personnalité. C'est un modèle d'autorité sur les enfants et il veut qu'il soit neutre au niveau des signes religieux pour qu'il n'y ait pas d'interférence avec l'éducation qu'il donne à ses enfants par rapport à la liberté de penser et de religion. Il veut un espace neutre.

[57] Dans le cas du voile islamique, c'est un symbole islamiste prosélyte qui est plus pernicieux parce qu'il renvoie directement à la relation homme-femme, c'est un message qui dit que la femme ne peut pas être normale et respectable si elle ne porte pas le voile, parce que ses cheveux font partie de sa nudité. C'est mal et il ne veut pas transmettre à son garçon et à sa fille de pareilles conceptions.

[58] Il ne veut pas que son fils soit amené à penser que sa petite sœur n'est pas supposée être, une fois adulte, avec les cheveux nus, ou que sa petite fille, en étant exposée à des enseignantes, soit amenée à penser ou à réfléchir qu'à l'âge de la puberté, elle doit mettre le voile islamique.

[59] Puisque nous sommes dans un pays libre, il ne s'oppose pas au port de signes religieux ou autres dans l'espace public, mais dans l'espace qui est l'école où les enseignants sont exposés aux enfants, il leur demande de faire un effort de discrétion. Bien faire son travail n'est pas un argument pour exalter ses convictions religieuses ou les mettre en évidence face à des enfants.

[60] Il imagine mal une femme voilée en train de discuter avec des enfants de l'égalité homme femme et du droit des homosexuels à participer à la vie de la cité. Il ne se verrait pas être jugé par un juge qui porte un voile et être accusé devant elle d'islamophobie.

[61] Le port du voile porte aussi atteinte à sa dignité comme homme. Face à l'enseignante de ses enfants lors des rencontres de parents, s'il ne peut la voir en tant que femme, sans arrière-pensée, à moins qu'elle ne porte le voile cela voudrait dire qu'il est un prédateur potentiel en tant qu'homme.

[62] Il a expliqué à son fils qu'il n'avait pas à s'opposer aux gens qui portent des accoutrements religieux et de ne pas être hostile à son enseignante. Il s'oppose surtout en raison du message porté par les signes religieux, et son but n'est pas de faire perdre le travail de l'enseignante, mais qu'elle ne porte pas de tels signes face à ses enfants à l'école.

[63] Au moment où une enseignante voilée a enseigné à son fils une journée par semaine, il a voulu se porter intervenant pour demander que son fils soit exempté, mais sa demande d'intervention a été refusée par le juge³³. Lors du procès, la situation s'était toutefois rétablie, l'enseignante voilée n'était plus présente.

- **Les convictions de Ferroudja Si Hadj Mohand**

[64] Madame Mohand a produit une déclaration sous serment le 21 février 2020³⁴ et elle a témoigné lors du procès à la demande de la mise en cause PDF³⁵.

[65] D'origine algérienne, elle a émigré au Québec en 2011 avec ses deux petites filles et son mari. Elle a été enseignante à l'école primaire pendant 10 ans en Algérie. Elle est actuellement étudiante en éducation spécialisée pour les enfants.

[66] Elle a émigré au Québec pour ses valeurs. Elle a eu un historique assez lourd en Algérie avec l'arrivée de l'intégrisme islamiste. Elle a vu ses libertés bafouées, on voulait

³³ Jugement du 8 janvier 2020, **A.C.**, vol. 5, p. 1301-1305.

³⁴ Déclaration sous serment du 21 février 2020, **A.C.**, vol. 5 p. 1352-1355.

³⁵ Transcription du 9 novembre 2020, **A.C.**, vol. 26, p. 8537-8552.

lui dicter quoi porter, comment se comporter à la maison, être insultée et se faire dire « pute » parce qu'elle n'était pas voilée.

[67] Elle ne voyait pas quel avenir offrir à ses filles et elle a décidé de venir au Québec pour leur offrir une meilleure éducation dans des écoles qui permettent de leur garantir la liberté de conscience.

[68] Elle est de culture musulmane, mais non pratiquante. Elle essaie d'inculquer à ses filles des valeurs universelles qui ne sont pas forcément liées à la religion. Elle essaie de laisser le libre choix à ses filles en matière de religion. Ses filles ont 11 et 14 ans et le plus jeune a 9 ans. Ses enfants fréquentent l'école publique du quartier.

[69] La déconfessionnalisation des écoles était un point très important pour émigrer au Québec. Elle s'attend de l'école publique qu'elle préserve l'esprit critique des enfants, soit un esprit sain, qu'elle les laisse réfléchir d'eux-mêmes et qu'elle n'impose pas quoi que ce soit comme croyance religieuse.

[70] Elle s'attend à la neutralité dans le rapport de l'enseignant avec ses enfants, qu'il n'envoie aucun message religieux parce qu'ils passent plus de temps avec l'enseignant qu'avec elle. Elle constate l'influence de l'enseignant sur l'enfant. Sa fille de 14 ans préfère la couleur bleue parce que son enseignante au primaire s'habillait toujours en bleu. L'enfant observe l'enseignant toute la journée, soit un modèle qui l'influence profondément.

[71] Lorsqu'elle a quitté son poste d'enseignante en Algérie, elle a constaté que ses anciennes élèves portaient de plus en plus le voile du fait que sa remplaçante portait le voile alors qu'elle-même ne le portait pas.

[72] Elle a d'ailleurs quitté l'Algérie à cause des pressions pour porter le voile. Le hijab, pour elle, est un signe d'infériorisation de la femme sur l'homme. Lorsque les enseignantes de son école se sont fait traiter de nulles par le directeur, elle a été la seule à lui demander de s'excuser.

[73] Elle ne veut pas que sa fille ait un modèle d'infériorité devant elle à l'école et dicté par le Coran. Elle s'attend de l'école québécoise qu'elle forme un citoyen de demain,

qu'elle fasse de son enfant une citoyenne qui va avoir confiance en elle-même, qui va avec le principe qu'elle est égale à l'homme.

[74] Elle témoigne des pressions à l'école sur les filles pour mettre le voile, ici au Québec. L'éducatrice du service de garde porte le voile et sa fille l'interroge sur le port du voile puisqu'elle est musulmane et lui demande si c'est vrai que « *...Dieu va te suspendre par les cheveux quand tu seras morte? Est-ce que moi aussi, il va me suspendre par les cheveux quand je serai morte?* »³⁶

[75] Les enfants se retrouvent parfois dans des situations où ils doivent mentir pour plaire comme elle a dû le faire en Algérie en disant qu'elle porterait le voile un jour puisque c'était une question de vie ou de mort. Elle a donc fui l'Algérie.

[76] Elle doit déconstruire avec son enfant ce qu'on dit à l'école : « *Non, ma fille, non tu vas pas aller à l'enfer. Non, il faut que tu mettes dans ta tête que tu es l'égale de l'homme, que le voile t'infériorise et c'est tout, et si tu ne le mets pas, ce n'est pas grave.* »³⁷

[77] Au Québec, elle ne sent pas personnellement de pression pour porter le voile, sauf par ses enfants, cette pression la rattrape.

[78] Pour elle, le hijab est un signe d'infériorité parce que le corps de la femme ne lui appartient pas, il appartient aux autres. La femme, une fois voilée, est éternellement sous la tutelle de quelqu'un, elle n'est jamais majeure, elle est inférieure, ce qu'elle ne reconnaît pas.

[79] Elle a eu un fils au Québec et elle ne veut pas qu'il ait cette idée qu'une femme qui n'est pas voilée n'est pas pudique.

[80] Elle a signé sa déclaration sous serment parce qu'elle ne veut pas que ses enfants revivent ce qu'elle a vécu en Algérie et elle veut qu'ils soient à l'abri de tout embrigadement religieux. Elle trouve que l'école n'est pas aussi déconfessionnalisée

³⁶ Transcription du 9 novembre 2020, p. 104, ligne 16, **A.C., vol. 26, p. 8541.**

³⁷ Transcription du 9 novembre 2020, p. 106, ligne 1, **A.C., vol. 26, p. 8541.**

qu'elle le pensait. Elle a décidé de témoigner pour avoir la neutralité religieuse à l'école pour le bien « de nos enfants ».

[81] Ses filles subissent aussi des pressions des autres membres de la communauté islamique pour porter le voile. Elle ne veut pas que sa fille soit tentée de porter le voile à l'école et qu'elle ait ce modèle devant elle. L'enfant est fasciné par le modèle qu'il voit devant lui toute la journée à l'école. C'est une glorification de l'infériorisation de la femme si elle voit cela toute la journée devant elle à l'école.

[82] Elle s'oppose au port de tous les signes religieux à l'école par les enseignants parce que dans toutes les religions, la femme est considérée comme inférieure à l'homme.

- **Les convictions d'Ensaf Haïdar**

[83] Madame Haïdar a produit une déclaration sous serment³⁸ et elle a témoigné au procès³⁹.

[84] Elle est née en Arabie Saoudite et l'a quittée en 2012 pour vivre libre avec ses trois enfants et parce que son mari Raif Badawi a été condamné à 10 ans de prison et à recevoir 1 000 coups de fouet parce qu'il parlait dans son blogue des droits humains et des droits des femmes.

[85] Elle est arrivée à Sherbrooke en 2013 après avoir séjourné au Liban qu'elle a quitté en raison des problèmes de religions. Elle a été bien accueillie et ses enfants de 13, 16 et 17 ans fréquentent l'école publique. Elle n'a jamais élevé ses enfants dans la religion. Elle est musulmane et sa religion est personnelle.

[86] Selon madame Haïdar, le hijab, c'est une religion politique qui a commencé en 1975. Dans les films avant 1975 dans les pays musulmans, on voit que les gens sont libres. Elle est contre tous les signes religieux parce que ce n'est pas une bonne idée pour son enfant à l'école.

³⁸ Déclaration sous serment du 2 mars 2020, **A.C.**, vol. 5, p. 1356-1358.

³⁹ Transcription du 9 novembre 2020, **A.C.**, vol. 26, p. 8517-8521.

[87] Les professeurs sont des idoles pour les enfants. Elle a signé la lettre ouverte en 2019⁴⁰ parce qu'elle est d'accord avec la laïcité, la seule solution pour vivre libre sans religion.

[88] En Arabie Saoudite, elle portait le voile, c'est comme si elle était absente. Elle était toujours en arrière quand les hommes la présentaient.

[89] Les voiles, ce n'est pas l'Islam ni les religions. La religion, ce sont des contacts entre Dieu et les personnes. La religion c'est dans le cœur, pas avec des signes.

[90] Dans sa déclaration sous serment, elle s'oppose à ce que du personnel enseignant transmette à ses enfants des valeurs morales représentées par des signes religieux qui sont contraires à ses convictions et au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et affirme que ses filles n'ont pas à couvrir leurs cheveux pour être modestes et devoir se soustraire à la convoitise des hommes.

- **Les convictions d'Ines Hadj Kacem**

[91] La mise en cause PDF a produit sa déclaration sous serment⁴¹. De confession musulmane, elle est d'origine tunisienne arrivée au Québec en 2014 avec sa fille de 6 ans qui a fréquenté depuis l'école publique primaire.

[92] À cause de son nom d'origine arabe, sa fille subit des pressions à l'école de la part d'élèves et d'éducatrices du milieu musulman pour se conformer à des exigences vestimentaires ou de nourriture.

[93] Elle a quitté la Tunisie pour que sa fille puisse grandir dans un milieu respectueux de ses choix et décisions alors qu'à l'école sa fille subit des pressions pour se comporter comme une « *bonne musulmane* ».

[94] Elle désire obtenir de l'État un service éducatif neutre montrant à sa fille qu'il est possible de vivre sa religion sans porter le voile qui est loin de représenter l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁴⁰ Pièces IN-MLQ-40 et IN-MLQ-41, **A.C.**, vol. 11, p. 3473-1376.

⁴¹ Déclaration sous serment du 20 février 2020, **A.C.**, vol. 5, p. 1348.

- **Les convictions de François Dugré**

[95] Monsieur Dugré a produit une déclaration sous serment⁴² et il a témoigné au procès⁴³. Il est d'origine canadienne-française, professeur de philosophie au Cégep depuis 30 ans. Il est marié et a un fils de 18 ans et une fille de 16 ans en secondaire V.

[96] Ses enfants ont fréquenté l'école publique laïque du quartier dans un contexte multiethnique et multiconfessionnel.

[97] Il est agnostique. Il n'a aucun mépris pour la religion. L'éducation morale de ses enfants est fondée sur la liberté de conscience, le respect, la tolérance, les liens affectifs familiaux forts, la solidarité, l'encouragement, la sérénité pour surmonter les difficultés, l'humilité et la force. En tant que parent, il a la chance d'avoir un garçon et une fille dans un esprit de parfaite égalité.

[98] Il attend des enseignants d'être justes au sens d'une certaine impartialité à l'égard des élèves, de la compétence et une largeur de vue pour permettre le plus de liberté d'expression possible de la part des étudiants pour favoriser une autonomie critique.

[99] Il a signé une lettre d'appui⁴⁴ avec d'autres parents qui veulent une neutralité d'apparence des enseignants à l'école afin de favoriser le libre examen de toutes les questions.

[100] Le programme *Éthique et culture religieuse* conseille la plus grande neutralité de la part des enseignants qui ne sont pas là pour faire valoir leurs propres options religieuses, mais pour enseigner sur les réalités des religions. Ce devoir de réserve lui semble heurté de front si un enseignant arbore des signes religieux même s'il ne fait pas de prosélytisme actif.

[101] Le port de signes religieux par l'enseignant, que les élèves voient très bien, vient gêner le libre examen et la discussion sur des enjeux très importants de la société, ce qui peut se faire en tout respect avec une grande tolérance.

⁴² Déclaration sous serment du 18 février 2020, **A.C.**, vol. 5, p. 1342-1344.

⁴³ Transcription du 10 novembre 2020, **A.C.**, vol. 27, p. 8582-8596.

⁴⁴ Pièce IN-MLQ-40 et IN-MLQ-41, **A.C.**, vol. 11, p. 3473 et 1375.

[102] Il n'a aucune difficulté sur le port de signes religieux dans l'espace public. À l'école, c'est autre chose puisqu'elle est publique et obligatoire. Le rapport de l'enseignant avec ses élèves est de nature hiérarchique et l'école est avant tout pour les élèves. On fait peu de cas des intérêts des élèves eux-mêmes à avoir une neutralité d'apparence de la part de leurs enseignants pour favoriser leur libre examen et leur liberté de conscience.

[103] La laïcité à l'école est l'enjeu le plus important à titre de parent. Le port de signes religieux par l'enseignant vient gêner le libre examen des élèves sur des questions délicates.

- **Les convictions de Daniel Dulude**

[104] Monsieur Dulude a produit une déclaration sous serment⁴⁵ dans laquelle il expose ses convictions quant à l'éducation morale de sa fille de 13 ans qui fréquente l'école publique de son quartier.

[105] Il s'oppose essentiellement à ce que sa fille soit témoin ou soit exposée au port de signes religieux par un enseignant responsable de transmettre des valeurs aux élèves et notamment les signes semblables au hijab porté par la demanderesse Hak.

[106] Il croit fermement que le port du hijab pour cacher une partie du corps de la femme est contraire au principe de l'égalité des deux sexes et à ses convictions morales.

[107] Il ne veut pas que sa fille adhère à l'idée de modestie véhiculée par le port du hijab pour se soustraire à la convoitise des hommes, ce qui porte atteinte à son droit d'assurer l'éducation morale de sa fille conformément à ses convictions.

[108] Il ne s'oppose pas à ce que la demanderesse Hak puisse enseigner à l'école si elle respecte la loi.

- **Les convictions de Lucie Jobin**

[109] Madame Jobin a produit une déclaration sous serment⁴⁶ dans laquelle elle se décrit comme une enseignante retraitée qui a œuvré durant 35 ans à l'école primaire publique

⁴⁵ Déclaration sous serment du 18 février 2020, A.C., vol. 5, p. 1339-1341.

⁴⁶ Déclaration sous serment du 18 décembre 2019, A.C., vol. 5, p. 1288-1291.

avant la modification constitutionnelle à l'article 93 et jusqu'à ce que l'enseignement religieux soit aboli en 2008 et remplacé par le cours *ÉCR*.

[110] Elle sait par son expérience personnelle qu'une enseignante sert de modèle pour ses élèves.

[111] Durant sa carrière, elle a demandé à être exemptée de l'enseignement religieux afin d'éviter d'influencer ses élèves par sa propre incroyance.

- Les experts du MLQ

[112] L'expert en éthique professionnelle, Georges-A. Legault, a produit une analyse éthique du port de signes religieux par le personnel enseignant et de direction dans l'exercice de leurs fonctions à l'école publique laïque⁴⁷. Cette analyse cherche à en dégager l'impact sur la qualité de la relation professionnelle entre l'enseignant, l'élève et les parents.

[113] Le cadre de référence de son analyse éthique est défini par le projet pédagogique axé sur le principe de la neutralité religieuse à l'école publique. L'expert en conclut que :

Puisque la relation de confiance entre l'enseignante ou l'enseignant et les élèves et les parents est une condition sine qua non de la maximisation de la qualité de la relation éducative, le port d'un signe religieux peut provoquer un bris de la confiance. En effet, l'affirmation de l'identité religieuse par le port d'un signe peut engendrer la méfiance des élèves ou des parents face à l'enseignante ou l'enseignant. Cette méfiance s'enracine dans les craintes que l'enseignante ou l'enseignant profite de sa position d'autorité pour imposer directement ou indirectement la vision du monde, des rapports homme-femme ou encore de la sexualité de sa religion aux élèves.⁴⁸

[114] L'expert Legault a annexé à son rapport les tableaux d'analyse des déclarations sous serment d'enseignantes et de parents à l'appui de son opinion⁴⁹.

[115] L'expert en sociologie et en éthique sociale, Jacques Beauchemin, a produit un rapport et a témoigné sur la déconfessionnalisation du système scolaire public depuis la

⁴⁷ Pièce IN-MLQ-49, A.C., vol. 30, p. 9710-9762.

⁴⁸ Pièce IN-MLQ-49, p. 27, A.C., vol. 30, p. 9739.

⁴⁹ Pièce IN-MLQ-49, A.C., vol. 30, p. 9745-9752.

réforme du Rapport Parent en 1966 et la création des commissions scolaires linguistiques et neutres jusqu'à son aboutissement avec la Loi 21⁵⁰.

[116] Le sociologue est d'avis que la déclaration sous serment de l'enseignante Hak⁵¹, indiquée à son rapport illustre davantage la signification que prend la Loi 21 à son endroit que la fonction sociale qu'elle est appelée à accomplir alors que l'élève doit être au centre du projet éducatif⁵².

[117] Depuis 2005, l'État n'a plus le monopole de l'éducation religieuse ou morale des élèves à l'école selon les programmes en vigueur, ce sont les parents qui, en raison de la modification apportée à l'article 41 de la *Charte* québécoise, assument désormais cette responsabilité selon leurs convictions⁵³.

[118] L'expert Beauchemin démontre que le port de signes religieux représente l'ostentation d'une affiliation qui indique une volonté d'injecter des convictions religieuses ou idéologiques dans un espace neutre. Le signe religieux devient un signe militant⁵⁴.

[119] Les déclarations sous serment de parents et d'enseignants indiquées à son rapport démontrent que le port de signes religieux engendre des tensions sociales à l'école qui nécessitent la médiation de la justice⁵⁵.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

[120] L'appelant réfère la Cour à ses moyens d'appel identifiés par la juge en chef lors de la gestion d'instance du 20 juillet 2021 :

[121] La Loi 21 viole-t-elle l'article 23 de la *Charte canadienne*?

[122] Le juge a-t-il erré en retenant l'opinion de l'expert Thomas Dee quant aux effets sur la diversité des interdictions découlant de la Loi 21?

⁵⁰ Pièce IN-MLQ-51, **A.C., vol. 30, p. 9783-9790.**

⁵¹ Déclaration sous serment Hak, **A.C., vol. 2, p. 494.9-494.13.**

⁵² Pièce IN-MLQ-51, **A.C., vol. 30, p. 9791-9793.**

⁵³ Pièce IN-MLQ-51, section 2.2.1, **A.C., vol. 30, p. 9793.**

⁵⁴ Pièce IN-MLQ-51, **A.C., vol. 30, p. 9797-9799.**

⁵⁵ Pièce IN-MLQ-51, **A.C., vol. 30, p. 9803-9805.**

[123] Le juge a-t-il erré dans son interprétation de l'obligation de neutralité religieuse de l'État et du concept de neutralité de l'État?

[124] Le juge a-t-il erré en interprétant la preuve du MLQ comme étant une preuve de la justification de la Loi 21?

[125] Le juge a-t-il erré en écartant la preuve des experts du MLQ Beauchemin et Legault?

[126] Le juge a-t-il erré dans l'appréciation de la preuve du MLQ et de PDF en leur attribuant une faible valeur probante?

[127] Le juge a-t-il erré en décidant que les enseignants ont le droit de s'adonner à la pratique de leur religion dans l'exercice de leurs fonctions à l'école publique en l'absence de preuve à cet égard?

[128] Le juge a-t-il erré en se livrant à un exercice de conciliation des droits des enseignants et des parents?

[129] Le juge a-t-il erré en donnant préséance aux croyances religieuses des enseignantes par rapport à celles manifestées par des parents de manière à créer une hiérarchie entre les libertés de conscience et de religion?

PARTIE III – LES MOYENS

A. La Loi 21 ne viole pas l'article 23 de la *Charte canadienne*

[130] Avant l'adoption de la Loi 21, l'arrêt *Mouvement laïque québécois* de la Cour suprême du Canada avait déjà défini par décision unanime en 2015 le principe et les contours de la neutralité religieuse, réelle et apparente, de l'État au Canada⁵⁶.

[131] Ce principe est repris aux articles 2 et 3 de la Loi 21 et il résulte, selon la Cour suprême, de l'interprétation évolutive de l'article 2a) de la *Charte*. Ce principe s'applique désormais à toutes les institutions publiques du Canada, dont la EMSB.

⁵⁶ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, paragr. 71 et 137.

[132] S'exprimant au nom de la Cour, le juge Gascon souligne et reprend les propos du juge LeBel dans *Lafontaine* où il décrit l'évolution de cette notion de neutralité religieuse :

...Sans exclure les religions et les Églises de la sphère des débats publics, cette évolution nous a amenés à situer davantage la vie religieuse et les choix qu'elle implique dans le domaine de la vie privée des individus ou des associations volontaires...

...Cette conception de la neutralité laisse une place importante aux Églises et à leurs membres dans l'espace public où se déroulent les débats sociaux, mais voit dans l'État un acteur essentiellement neutre dans les rapports entre les diverses confessions et entre celles-ci et la société civile.

[133] Au paragraphe 1079 de son jugement, le juge de première instance reconnaît que l'on peut assimiler l'enseignant à un représentant de l'État. L'Annexe II de la Loi 21 dresse la liste des représentants de l'État visés par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement régi par la *LIP* en font partie.

[134] Il revient normalement à l'État de désigner parmi ses représentants lesquels doivent particulièrement respecter, en fait et en apparence, le principe de la neutralité religieuse de l'État en raison de la nature de leurs fonctions, soit ses représentants en situation d'autorité dont les directeurs d'école, leurs adjoints et les enseignants dans les écoles publiques incluant celles de la EMSB.

[135] La EMSB étant régie par la *LIP* doit non seulement fournir des services éducatifs en langue anglaise aux enfants de citoyens canadiens, mais également aux enfants déclarés admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de la *Charte de la langue française*⁵⁷ et qui ne bénéficient pas de la garantie prévue par l'article 23 de la *Charte*.

⁵⁷ *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11, art. 72 et s.; *Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage*, RLRQ c C-11, r 6; *Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire*, RLRQ c C-11, r 7; *Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne*, RLRQ c C-11, r 8. *Décret concernant l'application de l'article 86.1 de la Charte de la langue française aux anglophones du Nouveau-Brunswick*, RLRQ c C-11, r 2.

[136] Les droits, obligations et devoirs des enseignants de la EMSB sont aussi définis à la *LIP* qui confère au ministre de l'Éducation le pouvoir d'autoriser une personne pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire et au secondaire. Toute personne doit être titulaire d'une autorisation du ministre pour enseigner au primaire et au secondaire⁵⁸.

[137] La *LIP* accorde également au ministre les pouvoirs relatifs à la révocation de l'autorisation d'enseigner et la section V de cette loi détermine les fonctions et pouvoirs du directeur de l'école et de son adjoint. L'article 447 *LIP* permet au gouvernement d'établir le régime pédagogique qui doit porter sur « *la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation* ».

[138] Le juge de première instance reconnaît que :

...les provinces peuvent, dans le cadre de l'article 23 de la Charte, réglementer le contenu et la qualité des programmes d'enseignement, la taille des écoles, le transport et le regroupement d'élèves^[688], ainsi qu'encadrer, dans une certaine mesure, l'exercice des fonctions de directeur.trice ou d'enseignant.e.⁵⁹

[139] La EMSB a produit elle-même une copie du *Régime pédagogique du Québec* et du nouveau programme *ÉCR* en vigueur depuis 2008 et instauré dans ses écoles en remplacement des programmes d'enseignement religieux ou moral⁶⁰.

[140] En 1997, l'Assemblée nationale avait modifié la *LIP* afin d'assurer la mise en place des commissions scolaires linguistiques francophones et anglophones⁶¹. Un régime provisoire a été prévu pour mettre fin à l'existence des commissions scolaires confessionnelles après la modification constitutionnelle de 1997 à l'article 93 de la L.C. 1867⁶².

⁵⁸ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, art. 19-35.

⁵⁹ Paragr. 957 du jugement du 20 avril 2021, **A.C.**, vol. 1, p. 204.

⁶⁰ Pièces EMSB-23-44 et EMSB 23-45, **A.C.**, vol. 17, p. 5484 et 5587.

⁶¹ *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives*, 1997 c. 47.

⁶² *Proclamation de la Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*, TR/97-141.

[141] De 1988 à 2005, l'Assemblée nationale avait adopté et renouvelé une clause dérogatoire à l'article 727 de la *Loi sur l'instruction publique* afin de préserver des droits et privilèges à une confession religieuse⁶³ pour ensuite procéder à la déconfessionnalisation des commissions scolaires à compter du 1^{er} juillet 2008 comme prévu par la loi 95⁶⁴.

[142] Pendant cette période, la EMSB a adopté en 2001 son « *Policy statement : Multicultural/Multiracial Education* »⁶⁵ décrivant la diversité culturelle, raciale, religieuse et ethnique de sa clientèle. En fait, il s'agit de la politique qualifiée par le juge de « *culture séculière ouverte* »⁶⁶.

[143] Le juge affirme donc que la Loi 21 interfère avec cette « *culture séculière ouverte* » alors que la Cour suprême avait rejeté en 2015 ce même type de concept de « *neutralité bienveillante* » pour les représentants de l'État, concept que la Cour d'appel avait retenu erronément pour tenir compte de l'héritage et des traditions de la société et de la protection de la diversité des croyances qui doit se concilier avec la réalité culturelle⁶⁷.

[144] En fait, l'analyse du premier juge sur la portée de l'article 23 écarte le principe de la neutralité religieuse de l'État que les institutions publiques d'une minorité linguistique tout comme celles de la majorité sont tenues de respecter au Canada en application de l'article 2a) de la *Charte*, sauf dans les cas des privilèges confessionnels encore protégés par l'article 93 de la L.C. 1867 dans certaines provinces, dont l'Ontario.

[145] Le *Régime pédagogique du Québec*⁶⁸ produit en preuve par la EMSB et adopté en vertu de la *LIP*⁶⁹ imposait déjà aux enseignants une éthique professionnelle et un devoir de réserve en matière religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

⁶³ Versions de l'article 727 de la *Loi sur l'instruction publique*, I-13.3 de 1988 à 2008, source Légis Québec.

⁶⁴ *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, 2005, c. 20.

⁶⁵ Pièce EMSB-23-23, p. 1 à 7 et 18/33, **A.C., vol. 15, p. 4826-4832, 4834**; Jugement dont appel, paragr. 987, **A.C., vol. 1, p. 209**.

⁶⁶ Jugement dont appel, paragr. 972, **A.C., vol. 1 p. 209**.

⁶⁷ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, paragr. 20, 49, 77, 78, 130, 134.

⁶⁸ Pièce EMSB-23-44, p. 30/104, **A.C., vol. 17, p. 5484**.

⁶⁹ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, art. 1 et 447.

[146] En somme, la politique d'éducation multiculturelle/multiraciale de la EMSB est devenue obsolète en matière religieuse depuis 2008 d'autant plus qu'elle a été adoptée alors que les privilèges confessionnels subsistaient encore en raison des clauses dérogatoires qui ont cessé d'être renouvelées à compter du 1^{er} juillet 2008 pour faire place au cours *ÉCR* dans toutes les écoles du Québec.

[147] La Cour suprême a décrit en 2015 le cours *ÉCR* comme suit :

[19] Le programme ÉCR a une optique strictement laïque et culturelle : il exige des enseignants qu'ils adoptent une « attitude professionnelle » objective et impartiale. Ceux-ci doivent donc s'abstenir d'affirmer la vérité d'un système particulier de croyances ou de tenter d'influencer les convictions de leurs élèves. Leur rôle consiste plutôt à favoriser la connaissance d'une variété de valeurs, de convictions et de cultures. On attend donc des enseignants, dans le cadre de ce programme, qu'ils agissent comme intermédiaires et aident les élèves à développer leur sens critique afin qu'ils soient en mesure de comprendre, de formuler et de remettre en question divers points de vue.⁷⁰

[148] La Cour suprême a déjà reconnu le droit du gouvernement du Québec d'imposer un régime pédagogique uniforme dans toutes ses écoles publiques en vertu de l'article 93 de la L.C. 1867⁷¹. La Loi 21 vient ainsi compléter son application en précisant l'attitude professionnelle que doivent adopter les directeurs d'école et les enseignants en ne portant pas de signes religieux et en demeurant à visage découvert dans l'exercice de leurs fonctions pour respecter la neutralité religieuse de l'État.

[149] Finalement la EMSB n'a fait entendre aucun parent dont les enfants sont bénéficiaires de la garantie de l'article 23 de la *Charte* pour se plaindre d'une atteinte quelconque à leurs droits à l'instruction en anglais du fait que la Loi 21 interdit à un enseignant, au directeur de l'école et à son adjoint de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

[150] La EMSB n'a apporté aucune preuve de membres de son personnel qui s'opposent à exercer leurs fonctions à visage découvert comme l'exige l'article 8 de la Loi 21. La

⁷⁰ *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 RCS 613, paragr. 19.

⁷¹ *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (Procureur général)*, 1989 CanLII 125 (CSC), [1989] 1 RCS 377, p. 377-378, 421.

déclaration de madame Ahmad qui porte le niqab indique d'ailleurs qu'elle acceptera, si elle est engagée, de le retirer en présence des enfants⁷².

[151] En fait, les enseignants ne sont pas personnellement titulaires des droits garantis aux enfants de citoyens canadiens par l'article 23 de la *Charte* et les témoignages d'enseignantes que le juge a retenus portaient essentiellement sur une atteinte à leur liberté de religion. Madame Nafeesa Salar déclare par ailleurs qu'elle n'est pas obligée de porter le voile devant des enfants, mais seulement en présence d'adultes mâles⁷³.

[152] Depuis l'adoption de la Loi 21, la EMSB n'a pas prouvé qu'un élève avait été privé de l'instruction en anglais et toutes les activités des élèves en relation avec la culture religieuse du cours *ÉCR* se sont poursuivies.

[153] Selon sa politique multiculturelle/multiraciale adoptée en 2001 :

“The English Montreal School Board recognizes the contribution of the various cultural, racial, ethnic and religious communities within the Board, and is committed to a multicultural/multiracial education which would enable students, parents, administrators, support staff and commissioners to learn to live together in a pluralistic society.”

[154] La EMSB ne représente donc plus essentiellement la communauté de la minorité linguistique de langue anglaise, mais elle offre des services éducatifs à diverses communautés culturelles, raciales, ethniques et religieuses. En fait, selon les énoncés de sa politique multiculturelle/raciale, la EMSB est une commission scolaire publique nullement dédiée à la seule minorité anglophone, mais à une société pluraliste et à la diversité raciale, ethnique et religieuse à qui elle fournit des services éducatifs en anglais selon ce que permet la *Charte de la langue française*⁷⁴ plutôt que selon seulement l'article 23 de la *Charte*.

[155] Le juge a qualifié la culture de la clientèle de la EMSB comme étant une « *culture séculière ouverte* »⁷⁵ à la diversité religieuse. Ce n'est donc pas la langue, mais la

⁷² Affidavit of Fatima Ahmad, 13 juin 2019, paragr. 16, **A.C., vol. 2 p. 494.27.**

⁷³ Affidavit of Nafeesa Salar, 19 septembre 2019, paragr. 7, 16, **A.C., vol. 3, p. 494.217.**

⁷⁴ *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11, chapitre VIII.

⁷⁵ Jugement dont appel, paragr. 972, **A.C., vol. 1, p. 206.**

diversité religieuse qui caractérise les communautés multiraciales et multiethniques desservies par la EMSB.

[156] La EMSB ne s'est donc pas adressée au tribunal pour se porter à la défense du droit des enfants à l'instruction en anglais, mais pour contester l'interdiction de porter des signes religieux et l'obligation de fournir des services éducatifs à visage découvert par son personnel enseignant et de direction.

[157] En l'absence d'une preuve que des mesures de réparation sont nécessaires en vertu de l'article 23 de la *Charte* pour fournir des services d'instruction en anglais à des enfants de citoyens canadiens de la minorité anglophone, le juge ne pouvait conclure à ce que la Loi 21 viole l'article 23 de la *Charte* en se référant simplement à un plan d'argumentation des intimés plutôt qu'à la preuve⁷⁶.

[158] De toute manière, les aspects de la Loi 21 qui se rapportent à l'éducation relèvent de la compétence du Québec selon la disposition liminaire de l'article 93 de la L.C. 1867⁷⁷. Le Québec a donc un intérêt légitime dans la prestation et la réglementation de services d'enseignement dans la langue d'une minorité, notamment en ce qu'ils soient dispensés en respectant le caractère de neutralité religieuse, en fait et en apparence, de ses écoles publiques pour qu'elles soient ouvertes à tous les enfants de la communauté linguistique minoritaire sans distinction d'appartenance religieuse⁷⁸.

[159] Enfin, déclarer inopérant le premier alinéa de l'article 4 de la Loi 21 n'est pas réparateur puisqu'aucun enfant bénéficiaire des droits garantis par l'article 23 de la *Charte* n'a été privé ou ne sera privé de l'instruction en anglais et que le deuxième alinéa de l'article 4 maintient le droit des parents d'exiger de la EMSB de leur fournir des services éducatifs laïques dans la mesure prévue par la Loi 21 et la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*⁷⁹ (ci-après « *Loi sur la neutralité* »).

⁷⁶ *Ibid.*; Note 693 du jugement dont appel, paragr. 972, **A.C., vol. 1, p. 206.**

⁷⁷ *Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (Qué.)*, 1993 CanLII 100 (CSC), [1993] 2 RCS 511, paragr. 530.

⁷⁸ *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, [2005] 1 RCS 201, paragr. 10.

⁷⁹ *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, RLRQ c R-26.2.01.

[160] Le juge a donc erré en droit en déclarant que le premier alinéa de l'article 4, les articles 6, 7, 8, 10, le premier et le deuxième alinéa de l'article 12, les articles 13, 14 et 16, lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la Loi 21 violent l'article 23 de la *Charte*.

B. L'opinion de l'expert américain Thomas Dee devait être rejetée

[161] Le mandat de l'expert Dee était le suivant :

What does the academic literature and the research and studies conducted indicate about the effects of a diverse teaching population or lack thereof on students at the primary and secondary levels, in particular on minority students?

What does the academic literature and the research and studies conducted indicate about the factors that influence the diversity of a teaching population?

Based on the academic literature, research and studies discussed in the answers to questions (1) and (2), what possible effects can we anticipate a ban on religious symbols among teachers in primary and secondary schools in Quebec will have?⁸⁰

[162] Les études citées par l'expert portent principalement sur la diversité raciale ou ethnique et aucune ne porte sur les signes religieux. L'expert Dee en conclut que l'interdiction du port de signes religieux pourrait avoir comme conséquence de réduire la diversité du corps enseignant et d'avoir un effet négatif parmi les élèves issus de minorités et dont les croyances religieuses seraient censurées à l'école.

[163] Aucune des études citées par l'expert n'est annexée à son rapport et son curriculum démontre qu'il n'a effectué lui-même aucune recherche en matière de diversité religieuse à l'école publique⁸¹.

[164] En somme, on lui a demandé son opinion à partir d'une synthèse d'études et de recherches menées par d'autres chercheurs sur les possibles effets sur la diversité dans le corps enseignant qu'on pourrait anticiper en raison de l'interdiction du port des signes religieux par des enseignants dans les écoles primaires et secondaires du Québec. Il

⁸⁰ Pièce EMSB-23-47 p. 1/35, **A.C.**, vol. 30, p. 9976-10010.

⁸¹ Pièce EMSB-23-47 p. 20-35, **A.C.**, vol. 30, p. 9976-10010.

s'agit donc d'une opinion sans valeur probante puisque fondée sur du ouï-dire et de la spéculation⁸².

[165] Sa conclusion voulant que même si les enseignants acceptent de retirer leurs signes religieux, l'interdiction soit toujours susceptible de nuire à l'engagement et aux résultats scolaires des élèves de minorités ne s'appuie non plus sur aucune preuve ou démonstration⁸³.

[166] De plus, l'expert ne tient pas compte du régime pédagogique en vigueur dans toutes les écoles du Québec et qui exige des enseignants un devoir de réserve en matière religieuse en s'abstenant de partager avec les élèves leur vision personnelle sur la religion⁸⁴. Il ignore également l'implantation en 2008 du cours *ÉCR* dans le régime pédagogique pour l'ensemble des écoles du Québec et dont la validité a été à nouveau reconnue en 2015 par la Cour suprême dans l'arrêt *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*⁸⁵ :

[1] ... Dans le cadre de ce programme, on présente, d'un point de vue neutre et objectif, les croyances et l'éthique de différentes religions du monde...

[10] Le programme ÉCR, qui marque l'étape la plus récente dans le processus de déconfessionnalisation du système d'éducation, a remplacé tous les programmes religieux catholiques et protestants qui existaient encore par un enseignement non confessionnel de la religion et de l'éthique. Au début de l'année scolaire 2008-2009, ce programme est devenu obligatoire pour tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés... : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ, c. I-13.3, r. 8, art. 23 et 23.1.

[11] Le programme ÉCR comporte deux objectifs explicites : « la reconnaissance de l'autre » et « la poursuite du bien commun ». Le premier de ces objectifs repose sur le principe suivant lequel toutes les personnes sont égales en valeur et en dignité. Le second vise l'épanouissement des valeurs communes que sont les droits de la personne et la démocratie. En imposant ce programme dans ses écoles,

⁸² *MIUF* – 17, 1984 CanLII 2765 (QC CS).

⁸³ Pièce EMSB-23-47, p. 17/35, paragr. 71, **A.C.**, vol. 30, p. 9976-10010.

⁸⁴ Pièce EMSB-23-44, section 306, p. 30/104, **A.C.**, vol. 17, p. 5484.

⁸⁵ *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 RCS 613.

le Québec cherche à inculquer à tous les élèves un esprit d'ouverture à la diversité ainsi que le respect de l'autre.

[19] Le programme ÉCR a une optique strictement laïque et culturelle : il exige des enseignants qu'ils adoptent une « attitude professionnelle » objective et impartiale. Ceux-ci doivent donc s'abstenir d'affirmer la vérité d'un système particulier de croyances ou de tenter d'influencer les convictions de leurs élèves. Leur rôle consiste plutôt à favoriser la connaissance d'une variété de valeurs, de convictions et de cultures. On attend donc des enseignants, dans le cadre de ce programme, qu'ils agissent comme intermédiaires et aident les élèves à développer leur sens critique afin qu'ils soient en mesure de comprendre, de formuler et de remettre en question divers points de vue. (nos soulignés)

[167] Puisque la validité du régime pédagogique et du programme ÉCR n'est pas contestée par la EMSB et que ce régime impose un devoir de réserve à l'enseignant, le juge ne pouvait se rallier à l'opinion d'un expert américain pour conclure que « *l'absence de référent visuel marqueur d'une certaine identité* »⁸⁶ exigée par la Loi 21 viole l'article 23 de la *Charte*.

[168] En somme, le juge accorde à ce « *référent visuel marqueur d'une certaine identité* » un tel impact que son interdiction entraînerait des conséquences néfastes à l'égard des élèves tant de la minorité que de la majorité selon l'expert Dee, mais que sa seule présence serait insuffisante pour bafouer le droit à des services laïques ou le droit des parents d'élever leurs enfants selon les valeurs de leur choix⁸⁷. Ce syllogisme démontre plutôt que ces deux assertions sont irréconciliables.

[169] Le juge se réfère également à des définitions du terme prosélytisme pour établir qu'il ne s'applique pas au port de signes religieux qu'il qualifie de geste passif contrairement à la récitation de la prière qui est un geste actif⁸⁸. Ce faisant, le juge vient contredire l'opinion de l'expert Dee sur l'importance et l'impact auprès des élèves que ce dernier attribue au port de signes religieux.

[170] Une définition du Larousse utilisée par le juge définit notamment le prosélytisme comme étant un zèle ardent pour tenter d'imposer ses idées. Les témoignages des

⁸⁶ Jugement dont appel, paragr. 1002-1003, **A.C., vol. 1, p. 214.**

⁸⁷ Jugement dont appel, paragr. 1002 et 1047, **A.C., vol. 1, p. 214, 222.**

⁸⁸ Jugement dont appel, paragr. 1045 et 1046, **A.C., vol. 1, p. 222.**

enseignantes Hak, Chelbi, Dadouche Dridj et Kaur en sont pourtant des exemples éloquents.

[171] L'enseignante Hak déclare sous serment qu'elle milite pour le port du hijab :

...une manière de lutter contre les stéréotypes envers les femmes voilées. J'espère qu'en étant une personne souriante, ouverte, participant activement dans les projets qui me tiennent à cœur ainsi que dans la société québécoise de manière plus large, je serai capable d'envoyer le message que les femmes portant le hijab ne sont pas nécessairement opprimées et qu'elles peuvent s'épanouir au Québec.⁸⁹

[172] L'enseignante Chelbi déclare sous serment qu'elle pratique sa religion en portant le hijab :

*10. Le port du hijab est une pratique religieuse qui me donne un sentiment de plénitude et de protection, de dignité et de modestie. C'est un geste qui me rapproche de Dieu et qui me permet d'affirmer ma liberté et le contrôle que j'ai sur ma vie, sur mon corps et sur ce que je montre à autrui. Pour moi, c'est l'aboutissement d'une quête spirituelle qui a débuté lorsque j'ai commencé à chercher ma voie. Je n'ai jamais regretté d'avoir décidé de porter le foulard.*⁹⁰

[173] L'enseignante Dadouche déclare sous serment que le port du foulard est indissociable de ses pratiques religieuses⁹¹.

[174] L'enseignante Kaur déclare sous serment :

*... that my human right to practice my religion —to express this intrinsic part of who I am — is being ignored and devalued by the Government itself; "... I cannot just practice my faith part-time"*⁹²

*At the same time, the dastaar is also a visual symbol that holds me to a higher standard, that if anybody needs my help because, as a baptized Sikh, I have taken an oath to help people in need, I am visual, you can see me from a distance, and it's... it's my crown.*⁹³ (nos soulignés)

⁸⁹ Déclaration signée le 13 juin 2019, paragr. 15, A.C., vol. 2 p. 494.9.

⁹⁰ Déclaration signée le 12 mars 2020, paragr. 10, A.C., vol. 15 p. 4601.

⁹¹ Déclaration signée le 18 juin 2019, paragr. 10, A.C., vol. 2, p. 494.56.

⁹² Déclaration signée le 18 juin 2019, paragr. 10, A.C., vol. 2, p. 494.52.

⁹³ Transcription 2 novembre 2020, p. 43, A.C., vol. 25, p. 7840-7844.

[175] Madame Fatima Ahmad désire enseigner à l'école primaire et elle déclare sous serment :

Because I am devoted to wearing the niqab, I would ideally want to wear my niqab in the workplace (although I would uncover my face in front of children).

*...To me, wearing the hijab and niqab are signs of my devotion to God, and I love doing so.*⁹⁴

[176] En somme, les enseignantes déclarent qu'elles entendent montrer à tous qu'elles pratiquent leur religion dans l'exercice de leurs fonctions en portant ostensiblement leurs signes religieux devant leurs élèves. Madame Ahmad avoue toutefois qu'elle va découvrir son visage face aux enfants. Elle ne s'en explique pas, mais elle a dû comprendre que sa relation pédagogique avec les enfants et leurs parents en serait autrement compromise⁹⁵.

[177] Quoiqu'en pense le juge et en tout respect, porter sur soi un signe religieux est nécessairement un acte positif pour les enseignantes qui cherchent à faire voir leur ferveur religieuse. C'est d'ailleurs le constat que font les parents qui ont témoigné et dont certains rapportent les réactions de leurs enfants face aux signes religieux des éducatrices à l'école. L'expert Dee n'en fait pas état dans son rapport, non plus qu'il ne discute du devoir de réserve en matière religieuse imposé à tous les enseignants par le régime pédagogique et du droit des parents à obtenir des services éducatifs laïques.

[178] Enfin, l'expert Dee n'a pas vérifié l'existence d'un déficit quelconque de diversité parmi les 45 800 enseignants représentés par la FAE qui l'a mandaté avec la EMSB et si des élèves sont eux-mêmes porteurs ou non de signes religieux.

[179] Le rapport de l'expert n'aborde d'aucune façon l'enseignement de la minorité anglaise en comparaison avec celui de la majorité française de telle sorte qu'il n'a aucune utilité pour déterminer si une réparation en vertu de l'article 23 de la *Charte* exige de déclarer inopérants des articles de la Loi 21 portant sur les obligations professionnelles

⁹⁴ Affidavit of Fatima Ahmad, 13 juin 2019, **A.C., vol. 2, p. 494.26**

⁹⁵ Jacques Beauchemin, transcription du 17 novembre 2020 p. 45-46, **A.C., vol. 28, p. 9245.15.**

imposées au personnel enseignant et de direction d'école des secteurs francophone et anglophone.

[180] Le juge a donc erré de manière manifeste et déterminante en retenant l'opinion de l'expert Dee pour la faire prévaloir sur le Régime pédagogique en vigueur dans toutes les écoles publiques du Québec qui doivent dispenser des services éducatifs laïques, en fait et en apparence, dans la mesure déterminée par la Loi 21 dont les principes sont énoncés à son article 2 :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

C. Le juge a erré en droit dans son interprétation de l'obligation et du concept de la neutralité religieuse de l'État

[181] Le juge de première instance a erré en droit en s'écartant de la règle du *stare decisis* portant sur le principe de la neutralité religieuse de l'État agissant par l'intermédiaire de ses représentants et défini dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois*⁹⁶.

[182] Le juge reconnaît toutefois que les enseignants sont des représentants de l'État⁹⁷. En effet, l'article 23 de la *LIP*⁹⁸ prévoit que pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation.

[183] Les commissions scolaires, dont la EMSB, ne peuvent engager des enseignants que s'ils détiennent cette autorisation du ministre qui a aussi le pouvoir de la révoquer dans les cas prévus par la *LIP*. Les droits et devoirs de l'enseignant sont aussi définis par la *LIP*⁹⁹.

⁹⁶ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3.

⁹⁷ Jugement dont appel, paragr. 1079, **A.C.**, vol. 1, p. 229.

⁹⁸ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3.

⁹⁹ *Id.*, art. 19, 22, 34.2, 35.

[184] En citant l'arrêt *Ross*¹⁰⁰, le juge reconnaît que les élèves peuvent se trouver en situation de vulnérabilité face aux messages transmis par les enseignants, mais il refuse de le reconnaître face à un enseignant qui manifeste ses croyances ou son appartenance religieuse en portant des signes religieux en présence d'élèves dans l'exercice de ses fonctions¹⁰¹.

[185] En somme, le port d'un signe religieux par un enseignant n'aurait pour le juge aucun effet prosélyte sur les enfants des parents qui s'y opposent, mais il produirait des effets bénéfiques sur les élèves de la minorité religieuse au point d'améliorer leur performance académique selon l'opinion de l'expert Dee¹⁰². Encore mieux, l'absence de signes religieux aurait même un effet néfaste sur la majorité des élèves.

[186] Dans son analyse de l'obligation de neutralité des représentants de l'État dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois*, le juge insiste sur le fait que le port d'un signe religieux doit favoriser une croyance à l'exclusion des autres pour conclure à une atteinte à la liberté de conscience¹⁰³. D'une part, il est évident selon la preuve que le port d'un signe religieux par les enseignantes qui ont témoigné correspond à leur foi religieuse fondée sur les préceptes de leur religion à l'exclusion de tout autre croyance ou conviction.

[187] Il en est de même pour l'intervenante Kaur qui porte les cinq signes de sa religion sikhe au point où elle se sentirait toute nue en classe si elle avait à les retirer¹⁰⁴. Par sa nature, un signe propre à une religion exclut toute autre croyance.

[188] Une enseignante qui porte le hijab, le niqab, le tchador ou la burqa s'affiche comme musulmane, celle qui porte le kirpan s'affiche comme sikhe et celle qui porte une croix s'affiche comme catholique. L'enseignante qui ne porte aucun signe religieux, on ne peut voir quelles sont ses convictions religieuses ou si elle n'en a aucune.

[189] L'experte en théologie et en pratique et courants religieux, Solange Lefebvre, a identifié facilement les signes religieux portés par les adhérents des principales religions

¹⁰⁰ *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*, 1996 CanLII 237 (CSC).

¹⁰¹ Jugement dont appel, paragr. 1080, **A.C., vol. 1, p. 229.**

¹⁰² Jugement dont appel, paragr. 1001, **A.C., vol. 1, p. 213.**

¹⁰³ Jugement dont appel, paragr. 1047, **A.C., vol. 1, p. 222.**

¹⁰⁴ Transcription du 2 novembre 2020, p. 52, **A.C., vol. 25, p. 7840-7844.**

au Québec et qui leur sont exclusifs¹⁰⁵. L'expert Dee affirme d'ailleurs que les élèves d'une minorité religieuse s'identifient à leur enseignant s'il porte le signe de leur religion¹⁰⁶.

[190] Alors si le port d'un signe religieux par un enseignant a un impact sur les élèves, il ne s'agit pas d'un signe passif. Les enseignantes elles-mêmes considèrent les signes religieux qu'elles portent comme étant des gestes forts d'affirmation de leurs convictions à l'égard de tous. Des enseignantes ont même rapporté avoir été victimes de violence verbale ou même physique selon l'expert Beauchemin, ce qui démontre l'impact ou les tensions que des signes religieux peuvent malheureusement provoquer¹⁰⁷.

[191] Que le signe religieux soit passif ou actif, il montre la préférence religieuse de son porteur et si ce dernier sert de modèle à ses élèves, le message atteindra sa cible. Madame Kaur veut se rendre visible et différente face aux élèves¹⁰⁸ par le port de ses signes religieux, madame Hak veut démontrer qu'elle n'est pas une femme opprimée, madame Chelbi veut montrer à autrui qu'elle a le contrôle sur sa vie et son corps. À l'évidence, le porteur d'un signe, quel qu'il soit, veut transmettre un message.

[192] Bien qu'il ait reconnu que l'enseignant est un représentant de l'État, le juge confond son rôle avec celui d'un acteur privé¹⁰⁹ au sein d'une institution publique en lui conférant d'emblée le droit de pratiquer sa religion dans l'exercice de ses fonctions. Pour le juge, l'interdiction du port d'un signe religieux serait donc une atteinte à la liberté de religion d'une enseignante en raison des conséquences sur son emploi, alors que ce sont plutôt les pratiques religieuses de l'enseignante qui l'empêchent de rendre les services laïques prévus par la loi et de respecter la neutralité religieuse de l'État.

[193] Dans son analyse de l'arrêt *Mouvement laïque québécois*, le juge omet d'indiquer que la neutralité réelle de l'État doit l'être « *en fait et en apparence* » :

¹⁰⁵ Pièce EMSB-28-16, Rapport d'expert, p. 8/112, **A.C.**, vol. 31, p. 10083.

¹⁰⁶ Pièce EMSB-23-47 p. 17/35, **A.C.**, vol. 30, p. 9976.

¹⁰⁷ Rapport de J. Beauchemin 10 mars 2020, p. 11-12, **A.C.**, vol. 30, p. 9791-9792.

¹⁰⁸ Transcription du 2 novembre 2020, p. 49-50, **A.C.**, vol. 25, p. 7840-7844.

¹⁰⁹ Jugement dont appel, paragr. 1061, 1063, 1079, **A.C.**, vol. 1, p. 226, 229.

*L'objectif de la neutralité est plutôt de faire en sorte que l'État demeure — en fait et en apparence — ouvert à tous les points de vue, sans égard à leur fondement spirituel.*¹¹⁰

[194] L'article 3 de la Loi 21 reprend cette même exigence :

La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent l'ensemble des principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence.

[195] L'État ne peut agir que par ses intermédiaires, les enseignants, qui doivent être ouverts à tous les points de vue, dont ceux des parents. Le Régime pédagogique leur demande donc de ne pas révéler leurs convictions religieuses personnelles aux élèves qui leur sont confiés. L'article 4 de la Loi 21 exige des enseignants une neutralité religieuse au travail en leur interdisant le port de signes religieux pour être en mesure de rendre des services laïques en conformité de la *Loi sur la neutralité* dont la validité constitutionnelle n'est par ailleurs pas contestée.

[196] Les enseignantes qui ont témoigné se vêtent avec leurs signes comme des religieuses avec chacune leur mission d'exprimer et d'affirmer leur foi et leurs convictions dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'une quête spirituelle pour madame Chelbi et une lutte contre les stéréotypes pour madame Hak. Madame Kaur veut être visible avec son dastaar (turban) pour être appelée à porter secours.

[197] Le sociologue Beauchemin est d'avis que le port d'un signe qui renvoie à une conviction forte a un effet sur la réception, sur celui qui le voit¹¹¹.

[198] Le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi 21 et l'article 4 de la *Loi sur la neutralité* demandent aux enseignants de fournir des services éducatifs laïques. Si en raison de leurs pratiques religieuses, ils ne peuvent s'y conformer, la solution n'est certes pas d'invalider la loi en empêchant le gouvernement de fournir les services laïques auxquels les parents ont droit.

¹¹⁰ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, paragr. 137.

¹¹¹ Transcription du 17 novembre 2020, p. 20, **A.C., vol. 28, p. 9254.9**; Rapport du 10 mars 2020, p 17-20, **A.C., vol. 30, p. 9797-9800**.

[199] Une situation analogue est survenue pour les services de célébration du mariage civil pour les personnes de même sexe. Des églises et des associations religieuses s'y sont opposées fermement¹¹². Après avoir déclaré qu'un tel mariage est conforme à la *Charte*, la Cour suprême a répondu que « *la liberté de religion garantie par la Charte protège les autorités religieuses de la contrainte d'avoir à marier deux personnes du même sexe contrairement à leurs croyances religieuses.* »

[200] Le *Code civil du Québec* prévoit alors qu'aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un tel mariage. Cependant, le ministre de la Justice peut faire appel à des célébrants laïques aptes à célébrer le mariage civil de manière à offrir le service du mariage à tous sans discrimination¹¹³.

[201] Dans les services de santé, si un médecin en raison de ses convictions refuse de pratiquer des interruptions de grossesse ou de fournir l'aide médicale à mourir¹¹⁴, le médecin doit s'assurer de la continuité des soins à la personne qui y a droit. Un autre médecin laïque prendra la relève.

[202] Si une enseignante ne peut rendre de services éducatifs laïques selon les exigences de la Loi 21 à cause de ses pratiques religieuses, la solution n'est pas d'empêcher les parents d'obtenir les services éducatifs laïques auxquels ils ont droit, mais que l'enseignante fournisse ses services là où elle pourra les rendre conformément à ses pratiques religieuses, notamment dans une école privée dont le caractère religieux sera expressément protégé par l'article 20 de la *Charte* québécoise.

[203] L'État n'étant plus obligé par l'article 93 de la L.C. 1867 de fournir des services éducatifs religieux, il ne peut être contraint à fournir ses services éducatifs laïques par l'entremise de religieuses dont les pratiques les rendent incapables de les fournir en conformité avec la Loi 21 et d'en priver les parents.

[204] Le juge compare « *le simple port passif* » d'un signe religieux avec la récitation d'une prière qui est un « *geste actif* »¹¹⁵ pour conclure que le signe ne peut bafouer les

¹¹² *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 RCS 698.

¹¹³ *Code civil du Québec*, art. 366-367.

¹¹⁴ *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ c S-32.0001, art. 50.

¹¹⁵ Jugement dont appel, paragr. 1047-1048, **A.C.**, vol. 1, p. 222.

droits des élèves et des parents. Il s'agit pour le juge de son appréciation personnelle du signe plutôt que celle fondée sur la preuve.

[205] Le juge écarte ainsi les témoignages des parents sur leurs convictions par rapport aux signes religieux dans l'éducation morale de leurs enfants alors que les enseignantes recherchent un effet réel et apparent par le port de leurs signes comme le relèvent les experts Legault et Beauchemin¹¹⁶. À titre d'exemple : madame El Mabrouk n'est pas une bonne musulmane parce qu'elle ne porte pas le hijab alors que l'éducatrice de son fils le porte et madame Hak veut combattre les stéréotypes au sujet du hijab en le portant.

[206] Finalement, le juge s'écarte de l'arrêt *Ross* sur la vulnérabilité des enfants par rapport aux enseignants et il ignore le devoir de réserve exigé par le Régime pédagogique et le respect de la neutralité religieuse, en fait et en apparence, tel que définie par la Cour suprême et reprise à l'article 3 de la Loi 21, ce qui constitue une erreur manifeste et déterminante puisque la EMSB en permettant le port d'un signe religieux par ses enseignants contrevient de manière évidente à ce principe de la neutralité religieuse de l'État.

D. Le juge a erré de manière manifeste et déterminante en interprétant la preuve du MLQ comme étant une preuve de justification de la Loi 21

[207] Le MLQ est intervenu en première instance pour faire valoir l'intérêt et le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants selon leurs convictions, soit un droit garanti par l'article 41 de la *Charte québécoise*¹¹⁷ et pour démontrer que l'État assumait son obligation constitutionnelle de neutralité religieuse à l'école publique par l'adoption de la Loi 21 selon les paramètres définis par la Cour suprême en 2015 dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois*¹¹⁸.

¹¹⁶ Rapport de J. Beauchemin 11 mars 2020, **A.C.**, vol. 30, p. 9780 et s.

¹¹⁷ Acte modifié d'intervention volontaire à titre conservatoire en date du 24 janvier 2020, paragr. 9-10, **A.C.**, vol. 5, p. 1309.

¹¹⁸ Acte modifié d'intervention volontaire à titre conservatoire en date du 24 janvier 2020, paragr. 4-5, **A.C.**, vol. 5, p. 1308.

[208] L'article 41 de la *Charte* québécoise a été modifié en 2005 pour le rendre conforme à l'article 18(4) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹¹⁹ par l'adoption du projet de loi 95 dont un extrait des notes explicatives est le suivant :

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2008, l'ensemble des dispositions de nature confessionnelle qui s'y trouvent et de modifier en conséquence la mission du Comité sur les affaires religieuses.

...

Le projet de loi modifie enfin la Charte des droits et libertés de la personne concernant le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.

[209] Dans l'affaire *Centre à la petite enfance Gros Bec*¹²⁰, le Tribunal des droits de la personne confirme que la modification de 2005 visait à rendre cet article 41 conforme au droit international :

[134] Précédemment à la modification, l'article 41 de la Charte se lisait comme suit :

Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus à la loi.

[135] La modification apportée à l'article 41 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Cet article se lit dorénavant comme suit :

Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

[136] Cette modification, notamment le remplacement des mots « le droit d'exiger » par « le droit d'assurer » ainsi que la disparition des mots « reçoivent un enseignement religieux » a eu pour effet d'opérer un changement de paradigme important en ce qu'elle ne met plus à la

¹¹⁹ Pierre Bosset, dir., *Après 25 ans La Charte québécoise des droits et libertés*, vol. I, « Bilan et recommandation », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2003, p. 35-37.

¹²⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre à la petite enfance Gros Bec*, 2008 QCTDP 14, paragr. 78 et 133-138.

charge des écoles publiques l'obligation d'assurer aux parents que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions religieuses.

[137] En d'autres termes, les écoles publiques n'ont plus l'obligation de donner une prestation positive à cet égard puisque la responsabilité d'assurer l'éducation religieuse des enfants incombe maintenant aux parents et « le cas, échéant, à l'école privée ». Toutefois, le droit pour les parents « d'assurer l'éducation » religieuse de leurs enfants implique à tout le moins que les institutions chargées de veiller à l'éducation et à la garde de leurs enfants prennent les mesures nécessaires afin de ne pas entraver l'exercice de ce droit. (Nos soulignés)

[210] La Loi 21 ne prévoit pas de dérogation à l'article 41 de la *Charte* québécoise et elle consacre à ses articles 3 et 4 le droit des parents à obtenir des services éducatifs laïques à l'école publique de telle manière que les enseignants doivent demeurer neutres, en fait et en apparence, pour être ouverts à tous les enfants comme l'exige le régime pédagogique.

[211] Le législateur a aussi vu à abroger et à modifier les articles 6, 36 et 226 de la *LIP* afin que l'école cesse de fournir des services de cheminement et d'accompagnement spirituel aux élèves afin de respecter le principe de la neutralité religieuse de l'État prévu à l'article 2 de la Loi 21¹²¹.

[212] La preuve apportée par le MLQ démontre la sincérité¹²² des convictions des parents qui ont témoigné pour s'opposer au port de signes religieux par des enseignants. Les parents n'ont d'ailleurs pas à justifier leurs convictions en vertu de l'article 41 de la *Charte* québécoise. Il revient donc à la EMSB de fournir des services éducatifs laïques prévus par la Loi 21 dont l'objet est d'en assurer la neutralité religieuse réelle, en fait et en apparence.

[213] Le respect par les représentants de l'État de la neutralité religieuse n'implique d'ailleurs pas de conciliation de leurs droits avec ceux des parents par une preuve de justification selon l'article 1 :

¹²¹ *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, 2020, c. 1, art. 2, 8 et 109.

¹²² *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, paragr. 86.

[119] Je réitère qu'il est ici question de l'adhésion de l'État, par l'entremise de ses représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions, à une croyance religieuse. L'État, faut-il le préciser, n'a pas de liberté de croire ou de manifester une croyance; le respect de son obligation de neutralité n'implique pas d'exercice de conciliation des droits.¹²³ (nos soulignés)

[214] Le principe de la neutralité religieuse de l'État s'applique donc à toutes les institutions publiques au Canada et l'article 41 de la *Charte* québécoise accorde les mêmes droits à tous les parents québécois, sans distinction de la langue d'instruction. La EMSB a ainsi l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour ne pas entraver les droits des parents et de voir à ce que ses enseignants ne se livrent pas à leurs pratiques religieuses dans l'exercice de leurs fonctions auprès des élèves.

[215] Le juge a donc commis une erreur manifeste et déterminante en droit et en fait en tenant pour acquis que les articles 6 et 8 de la Loi 21 portaient atteinte à la liberté de religion de trois enseignantes qui n'ont pu être engagées¹²⁴ alors que ce sont ces dernières et la EMSB qui ignorent l'étendue de leurs obligations en vertu des articles 2a) de la *Charte* et 2 de la Loi 21 sur la neutralité religieuse qu'elles doivent observer à l'école publique.

[216] La preuve démontre donc que certains enseignants sont incapables, en raison de leurs convictions religieuses, de fournir des services éducatifs laïques prévus par la Loi 21 et que cette incapacité ne peut priver des parents de leur droit à les obtenir.

[217] En somme, le MLQ a fait entendre la voix de parents qui autrement auraient été totalement absents d'un débat juridique portant sur l'éducation de leurs enfants. Le juge a donc erré en droit en se livrant à un exercice de conciliation des droits des enseignants avec ceux des parents dans l'application du principe de la neutralité religieuse de l'État à l'école publique. De plus, il n'avait pas à minimiser la valeur probante des témoignages des parents, mais à vérifier la sincérité de leurs convictions et à présumer que leurs décisions de s'opposer au port de signes religieux étaient prises dans l'intérêt de leurs enfants puisqu'aucune preuve contraire n'a été administrée.

¹²³ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3.

¹²⁴ Jugement dont appel, paragr. 43, **A.C.**, vol. 1, p. 13.

E. Le juge a erré de manière manifeste et déterminante en écartant la preuve des experts du MLQ

[218] Le juge de première instance a manifestement erré dans sa décision de ne pas retenir les opinions des deux experts du MLQ, les professeurs Beauchemin et Legault¹²⁵ en leur reprochant l'absence de valeur probante sur l'impact du port des signes religieux par les enseignants dont se plaignent les parents.

[219] Ces erreurs de fait sont déterminantes puisqu'elles ont pour effet d'imposer erronément aux parents le fardeau de prouver l'influence des enseignants sur leurs élèves alors qu'ils ont droit à des services éducatifs laïques en vertu de la loi¹²⁶.

[220] Le juge a qualifié Jacques Beauchemin d'expert en sociologie du Québec et éthique sociale. Il confond cependant cet expert avec ceux du PGQ¹²⁷ et comme si son rapport était utilisé pour démontrer le caractère justificatif de la Loi 21 selon l'article 1.

[221] En fait, le rapport Beauchemin explique le contexte sociologique du Québec depuis le Rapport Parent. Il écrit :

Depuis la publication du Rapport Parent jusqu'à l'adoption récente de la Loi sur la laïcité de l'État, la définition de la communauté politique et l'évolution du système scolaire québécois dans son rapport au religieux sont traversées par deux impératifs : le respect du pluralisme et l'instauration d'une neutralité religieuse. On peut dire que c'est parce que la société québécoise est le théâtre d'une grande pluralité ethnoculturelle et de convictions religieuses que son État fut appelé à instaurer graduellement une neutralité religieuse. Nous voyons, dans l'adoption de la Loi sur la laïcité de l'État par le législateur québécois, l'actualisation de ces deux impératifs.¹²⁸

[222] L'arrêt *Mouvement laïque québécois* fait effectivement référence à ce contexte qui a amené la Cour suprême à définir les contours de « *la neutralité religieuse de l'État* au

¹²⁵ Jugement dont appel, paragr. 1081-1088, **A.C.**, vol. 1, p. 229-231.

¹²⁶ *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c L-.03, art. 4.

¹²⁷ Jugement dont appel, paragr. 1008, **A.C.**, vol. 1, p. 215.

¹²⁸ Rapport de Jacques Beauchemin, 10 mars 2020, p. 3, **A.C.**, vol. 30, p. 9783.

terme d'une longue évolution historique, commune à beaucoup de pays partageant aujourd'hui les traditions démocratiques occidentales. »¹²⁹

[223] En somme, la Loi 21 ne fait que reproduire à son article 2 le principe de la neutralité religieuse de l'État déjà défini par la Cour suprême en fonction de l'interprétation évolutive qu'il faut accorder à l'article 2a) de la *Charte*.

[224] À la lecture des déclarations sous serment produites par les parties, l'expert Beauchemin a constaté que le port de signes religieux est la source d'une confrontation avec le droit des parents d'élever leurs enfants dans une perspective areligieuse et le développement d'un esprit critique de l'élève.

[225] Selon l'expert, pour les enseignants l'acte d'enseigner serait à leur service pour l'expression de leur personne, alors que le rapport Parent préconisait une perspective inverse, soit l'acte de s'effacer et de se mettre à l'abri en se soustrayant à la subjectivité de sa personne pour développer l'esprit critique de l'élève.

[226] Pour l'expert Beauchemin, le signe religieux est un signe militant et un discours qui échappe à la subjectivité et à la volonté de ceux qui le portent, mais qui a un effet objectif et sociologique sur les personnes qui les perçoivent¹³⁰.

[227] L'expert exprime la même opinion pour un enseignant qui porterait l'insigne de « *Les Libres Penseurs Athées* », un signe « *religieux* » visé par l'article 6 1° de la Loi 21 en lien avec une conviction¹³¹ ou même pour un signe d'appartenance politique.

[228] Le juge de première instance a fait erronément appel à son éducation personnelle de 1976 à 1978 chez les religieuses et les jésuites en questionnant l'expert Beauchemin pour réfuter l'effet des cornettes et du col romain sur sa propre éducation¹³² et ainsi minimiser dans son jugement l'effet des signes religieux auprès des enfants dont les parents lui ont pourtant bien expliqué que leur signification était contraire à leurs

¹²⁹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, paragr. 71.

¹³⁰ Rapport de Jacques Beauchemin, 10 mars 2020, **A.C.**, vol. 30, p. 9798; Transcription du 17 novembre 2020, p. 37, **A.C.**, vol. 28, p. 9254.13.

¹³¹ Pièce INMLQ-46, **A.C.**, vol. 11, p. 3490; Transcription du 17 novembre 2020, p. 40-44, **A.C.**, vol. 28, p. 9254.14-9254.15.

¹³² Transcription du 17 novembre 2020, p. 13-14, **A.C.**, vol. 28, p. 9254.7.

convictions et qu'ils les plaçaient en contradiction avec l'autorité morale des enseignantes sur leurs enfants.

[229] Les écoles religieuses fréquentées par le juge devaient correspondre à ses valeurs, mais son raisonnement ou celui de ses propres parents aurait été certes différent si les religieuses de son école avaient porté le hijab, le niqab, le tchador ou la burqa¹³³ dont la signification du voilement et ses valeurs lui ont été décrites lors des témoignages des parents et de l'experte Yolande Geadah¹³⁴.

[230] Quant au rapport de l'expert Georges A. Legault spécialisé en éthique professionnelle, le juge ignore complètement son analyse des déclarations sous serment déposées en preuve¹³⁵ comme le contenu et les exigences professionnelles du Régime pédagogique et du cours d'Éthique et culture religieuse¹³⁶ auxquels l'expert Legault fait référence de même que le référentiel du ministère de l'Éducation pour la formation initiale et continue du personnel enseignant¹³⁷ qui l'oblige à un devoir de réserve en matière religieuse et à ne pas révéler ses convictions personnelles.

[231] Quant à la valeur probante du rapport de l'expert Legault sur l'influence ou l'impact que peuvent avoir les enseignants sur les élèves ou sur les tensions rapportées par l'expert Beauchemin, la Cour suprême a déjà statué que la connaissance judiciaire de l'influence des enseignants sur leurs élèves était suffisante pour le démontrer :

*À mon avis, aucune preuve n'est nécessaire pour soutenir que les enseignants jouent, dans notre société, un rôle de premier plan qui les place directement en situation de confiance et d'autorité par rapport à leurs élèves. Les parents leur délèguent leur autorité parentale tout en leur confiant la responsabilité d'inculquer à leurs enfants une partie majeure du bagage pédagogique qu'ils acquerront durant leur développement.*¹³⁸

...

¹³³ Pièce EMSB-28-16, Rapport S. Lefebvre, paragr. 27, **A.C., vol. 31 p. 10093.**

¹³⁴ Transcription du 19 novembre 2020, p. 40-42, 81-82, **A.C., vol. 29, p. 9343, 9353**; Transcription du 20 novembre 2020, p. 36, 40-43, 122, 125, 143-147, **A.C., vol. 29, p. 9342-9343, 9393-9394, 9398-9399.**

¹³⁵ Rapport de Georges A. Legault, 9 mars 2020, **A.C., vol. 30, p. 9713-9715.**

¹³⁶ Pièces EMSB-23-44 et EMSB-23-45, **A.C., vol. 17, p. 5484 et 5587.**

¹³⁷ Rapport de Georges A. Legault, 9 mars 2020, **A.C., vol. 30, p. 9719-9737.**

¹³⁸ *R. c. Audet*, 1996 CanLII 198 (CSC), [1996] 2 RCS 171, paragr. XLI.

Les enseignants sont inextricablement liés à l'intégrité du système scolaire. En raison de la position de confiance qu'ils occupent, ils exercent une influence considérable sur leurs élèves. Le comportement d'un enseignant influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une telle position de confiance et d'influence, ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire public en général.

Les enseignants représentent une partie importante du programme d'études officiels à cause de leur situation d'« intermédiaires ». Dans une très large mesure, la communication des « messages » prescrits (valeurs, croyances, connaissances) dépend des aptitudes de « l'intermédiaire » (l'enseignant).¹³⁹

[232] En somme, l'expert Legault n'avait qu'à établir le cadre de référence des compétences exigées de l'enseignant en éthique professionnelle pour procéder à l'analyse éthique du port de signes religieux par les enseignants et son impact sur les élèves et leurs parents. Son rapport de même que le devoir de réserve requis des enseignants par le régime pédagogique démontrent quelles sont les exigences professionnelles de l'emploi, soit la neutralité religieuse à titre d'intermédiaires de l'État pour dispenser des services éducatifs laïques au préscolaire, au primaire et au secondaire.

F. Le juge a erré de manière manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve du MLQ et de PDF en leur attribuant une faible valeur probante

[233] Le juge commente la preuve commune du MLQ et de PDF pour conclure qu'ils ne se déchargent pas du fardeau de démontrer que l'interdiction du port de signes religieux participe à la neutralité de l'État dans son sens formel¹⁴⁰. En fait, le juge impose erronément aux parents le fardeau de prouver une atteinte à leur liberté de conscience par une exclusion¹⁴¹ alors que les parents n'ont qu'à démontrer la sincérité de leurs

¹³⁹ *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*, 1996 CanLII 237 (CSC), [1996] 1 RCS 825, paragr. 43-44.

¹⁴⁰ Jugement dont appel, paragr. 1109, **A.C., vol. 1, p. 234.**

¹⁴¹ Témoignage de Nadia El Mabrouk, 10 novembre 2020, p. 22-26, **A.C., vol. 27 p. 8558-8566.**

convictions pour se prévaloir du droit garanti par l'article 41 de la *Charte* québécoise à l'école publique¹⁴².

[234] En se référant à l'arrêt *Mouvement laïque québécois*, le juge ne distingue pas le fait qu'il s'agissait dans cet arrêt d'une plainte de discrimination¹⁴³ qui exige notamment la preuve d'une exclusion ou d'une préférence alors que les parents ne faisaient valoir devant le tribunal que leur droit d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants selon leurs convictions et pour obtenir les services éducatifs laïques prévus par le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi 21.

[235] Par ailleurs, tout comme pour les experts Beauchemin et Legault, il est de connaissance judiciaire que les enseignants exercent une influence considérable sur les enfants et qu'il n'est pas nécessaire de la prouver. Exiger des parents de faire la preuve d'une atteinte à leur liberté de conscience, c'est de rendre inefficace le droit garanti par l'article 41 de la *Charte* québécoise dont l'objet est justement de prévenir et de garantir les parents de toute atteinte pendant qu'ils confient leurs enfants à des enseignants¹⁴⁴.

G. Le juge a erré en droit en décidant que les enseignants ont le droit de s'adonner à la pratique de leur religion dans l'exercice de leurs fonctions à l'école publique en l'absence de preuve à cet égard

[236] Puisque les enseignants sont des représentants de l'État, le juge devait exiger de la EMSB de démontrer que le port de signes religieux par des enseignants dans l'exercice de leurs fonctions était protégé par l'étendue de la garantie de l'article 2a) de la *Charte* et qu'il ne contrevenait pas à l'obligation de respecter la neutralité religieuse de l'État¹⁴⁵.

[237] En somme, le juge confond les droits des enseignants dans l'exercice de leurs fonctions avec ceux des « *acteurs privés* » qui ont droit à des services dans les institutions publiques comme dans les arrêts *Multani* et *R. c. N.S.*¹⁴⁶.

¹⁴² *Québec (Procureure générale) c. Association des communautés scolaires franco-protestantes du Québec*, 2001 CanLII 40079 (QC CA), paragr. 39-42.

¹⁴³ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, paragr. 83.

¹⁴⁴ Nadia El Mabrouk, transcription du 10 novembre 2020, p. 46, ligne 15, **A.C.**, vol. 27 p. 8567.

¹⁴⁵ *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, [2017] 2 RCS 386, paragr. 61.

¹⁴⁶ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, [2006] 1 RCS 256; *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, [2012] 3 RCS 726.

[238] La EMSB n'a pas démontré non plus que l'interdiction du port de signes religieux contrevenait aux conditions de travail prévues à sa convention collective, comme l'affirme le juge en se référant à la convention du secteur francophone¹⁴⁷. La EMSB n'a produit que l'extrait de sa convention qui ne permet aucun accommodement à un enseignant pour porter des signes religieux ou se couvrir le visage dans l'exercice de ses fonctions¹⁴⁸.

[239] Dans son appréciation du fardeau de preuve, le juge ne tient pas compte non plus que la décision des enseignantes de porter des signes religieux est prise dans leur seul intérêt personnel, comme l'ont noté les experts Legault et Beauchemin, alors que les services éducatifs qu'elles doivent rendre s'adressent à des enfants et que toute décision les concernant doit être prise dans leurs seuls intérêts¹⁴⁹.

[240] En somme, la pratique religieuse des enseignantes est totalement étrangère à l'objet même de leur contrat de travail et elles ne peuvent contraindre leur employeur à étendre l'objet du contrat au-delà de la prestation de travail qu'elles doivent fournir selon les exigences du Régime pédagogique et de la loi¹⁵⁰.

H. Le juge a erré en droit en se livrant à un exercice de conciliation des droits des enseignants et des parents?

[241] L'arrêt unanime de la Cour suprême dans *Mouvement laïque québécois* est sans équivoque : le respect de l'obligation de neutralité religieuse par l'État n'implique pas de conciliation selon l'article 1 de la *Charte* entre les droits de ses représentants que sont les enseignants avec les droits des acteurs privés que sont les parents et leurs enfants¹⁵¹.

[242] Le juge a donc erré en droit en ne reconnaissant pas les droits des parents de s'opposer au port de signes religieux par des enseignants en raison des convictions qu'ils ont exprimées de façon sincère pour assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants comme le prévoit l'article 41 de la Charte québécoise et le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi 21.

¹⁴⁷ Jugement dont appel, A.C., paragr. 1107; Pièce P-14 de la FAE, **A.C., vol 23, p. 7068**

¹⁴⁸ Jugement dont appel, A.C., paragr. 972; Pièce EMSB-23-42-3, **A.C., vol. 16, p. 5173-5174.**

¹⁴⁹ Art. 33 C.c.Q.

¹⁵⁰ Art. 1412 C.c.Q.

¹⁵¹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, paragr. 119.

I. Le juge a erré en droit en donnant préséance aux croyances religieuses des enseignantes par rapport à celles manifestées par des parents de manière à créer une hiérarchie entre les libertés de conscience et de religion

[243] Le juge se devait de suivre les enseignements de l'arrêt *Mouvement laïque québécois* sur les contours de la neutralité religieuse de l'État.

[244] La présence de symboles religieux à l'intérieur d'une école publique et le comportement des représentants de l'État sont une preuve pertinente sur le caractère religieux ou discriminatoire de pratiques à l'égard des acteurs privés que sont les élèves et leurs parents¹⁵².

[245] Le parrainage par l'État d'une pratique religieuse comme celle du port de signes religieux par ses enseignants, en violation du devoir de neutralité par la EMSB, constitue de la discrimination à l'endroit de toutes les autres convictions¹⁵³.

[246] La protection de la liberté de conscience et de religion protège aussi la liberté des parents d'exempter leurs enfants de l'exposition continue aux pratiques religieuses de leurs enseignants¹⁵⁴.

[247] L'obligation de neutralité religieuse de l'État énoncée aux articles 2 et 3 de la Loi 21 relève d'un impératif démocratique que les enseignants doivent respecter¹⁵⁵.

[248] L'État porte atteinte à la liberté de conscience d'acteurs privés, tels les élèves et leurs parents, lorsque ses enseignants, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une pratique religieuse qui contrevient à son obligation de neutralité, de telle sorte que le juge ne pouvait écarter les objections de conscience des parents en leur substituant son appréciation personnelle sur l'impact des signes religieux¹⁵⁶.

¹⁵² *Id.*, paragr. 62.

¹⁵³ *Id.*, paragr. 64.

¹⁵⁴ *Id.*, paragr. 70.

¹⁵⁵ *Id.*, paragr. 75.

¹⁵⁶ Jugement dont appel, paragr. 1054 A.C., vol. 1, p. 224.

[249] Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse, celle-ci doit donc être celle d'un ou plusieurs de ses enseignants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions¹⁵⁷.

[250] L'État ne peut agir de façon à adopter ou favoriser une perspective religieuse au détriment des autres¹⁵⁸ en engageant du personnel enseignant et de direction qui portera les signes de leurs pratiques religieuses face à des élèves sur qui ils exercent une autorité et une influence considérable.

[251] Enfin, l'État n'a pas la liberté de croire ou de manifester une croyance par l'intermédiaire de ses représentants, et le respect de son obligation de neutralité n'implique pas d'exercice de conciliation des droits avec ces derniers.

[252] Le juge de première instance a en fait constaté que des représentants de l'État cherchent à se livrer à une orthopraxie religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui devait l'amener à conclure à un manquement à leur obligation de neutralité religieuse plutôt qu'à une atteinte à leur liberté de religion, ce qui constitue une erreur de droit déterminante sur l'issue du litige¹⁵⁹.

[253] Le tribunal s'est ainsi livré erronément à un arbitrage entre les croyances intimes en cause pour favoriser celles des enseignants et des directeurs d'école à l'encontre de celles des parents dans l'éducation morale de leurs enfants, pour ainsi « ...s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion »¹⁶⁰.

[254] Ces erreurs de droit sont déterminantes puisque le juge a axé sa décision uniquement sur la volonté de certains enseignants de porter des signes religieux à l'école publique alors qu'ils sont des modèles pour les élèves dont les parents ont le droit de s'y opposer fermement vu les valeurs exprimées par ces signes religieux sans avoir à se soumettre à l'inquisition du tribunal¹⁶¹.

¹⁵⁷ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 (CanLII), [2015] 2 RCS 3, paragr. 84.

¹⁵⁸ *Id.*, paragr. 87.

¹⁵⁹ Jugement dont appel, paragr. 383, 804, 1063, 1094, 1097, **A.C., vol. 1, p. 78, 171, 226, 232.**

¹⁶⁰ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 RCS 551, par. 50; Jugement dont appel, paragr. 5 à 24, 1045, 1069, 1080 et 1099, **A.C., vol. 1, p. 8-10, 222, 227, 229, 232-233.**

¹⁶¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 41.

[255] Il s'agit également d'une erreur de droit déterminante puisqu'elle impose à l'État l'obligation de protéger et de garantir l'objet même de l'orthopraxie de certains de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, comme le rapprochement avec Dieu, la recherche de la modestie et de la pudeur, l'affirmation de l'absence d'oppression, l'appropriation du corps et le respect de règles vestimentaires, soit des obligations inédites qui étendent l'application de l'article 2a) de la *Charte* au-delà de ses limites lorsque le respect de la neutralité religieuse de l'État par l'intermédiaire de ses représentants est en cause.

[256] Dans l'arrêt *Ktunaxa Nation*, la Cour suprême indique que l'obligation imposée à l'État par l'article 2a) de la *Charte* ne consiste pas à protéger l'objet même des croyances ou le point de mire spirituel du culte. Les enseignantes sont libres d'avoir leurs croyances et de les manifester, mais elles ne peuvent imposer à l'État d'y adhérer dans la prestation des services éducatifs laïques à l'école publique en les autorisant à porter des signes religieux.

[257] Autrement, l'État se verrait contraint d'agir comme arbitre des dogmes religieux tout comme l'a fait le juge en première instance en privilégiant les pratiques religieuses des enseignantes aux convictions des parents¹⁶² contrairement à ce que prévoit l'article 41 de la *Charte* québécoise.

[258] Malgré l'opinion du juge¹⁶³, il n'était pas incongru que le MLQ intervienne et fasse valoir le droit des parents à bénéficier des services éducatifs laïques que leur procure la Loi 21 dans l'éducation de leurs enfants et dont les intérêts doivent prévaloir sur les pratiques religieuses des enseignantes plutôt que l'inverse.

[259] Les conclusions du jugement, rendant inopérants le premier alinéa de l'article 4, les articles 6, 7, 8, 10, le premier et le deuxième alinéa de l'article 12, les articles 13, 14 et 16, lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3, en vertu de l'article 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour toute personne, tant physique que morale, qui peut bénéficier des garanties prévues à l'article 23 de cette même Charte, sont par ailleurs impossibles d'exécution à moins de causer une injustice

¹⁶² *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, [2017] 2 RCS 386, paragr. 68-75.

¹⁶³ Jugement dont appel, paragr. 1012, **A.C.**, vol. 1, p. 216.

grave aux parents dont les droits à des services éducatifs laïques sont maintenus en totalité par le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

[260] En somme, il ne peut y avoir une hiérarchie des droits à l'école publique donnant préséance aux pratiques religieuses des enseignants sur les convictions des parents dans l'éducation morale ou religieuse de leurs enfants, un droit garanti par l'article 41 de la *Charte québécoise* et en application de l'article 2a) de la *Charte canadienne*¹⁶⁴.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

[261] La partie appelante Mouvement laïque québécois demande à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel du Mouvement laïque québécois;

INFIRMER le jugement rendu le 20 avril 2021 par la Cour supérieure dans le dossier 500-17-109983-190;

REJETER le pourvoi en révision judiciaire et en jugement déclaratoire des parties intimées English Montréal School Board, Mubeenah Mughai et Pietro Mercuri contre le Procureur général du Québec dans le dossier 500-17-109983-190;

CONDAMNER les parties intimées English Montréal School Board, Mubeenah Mughai et Pietro Mercuri et toutes autres parties contestantes aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 2 décembre 2021

**Alarie Legault cabinet d'avocats
(M^e Luc Alarie)
(M^e Guillaume Rousseau)
Avocats de l'appelant**

¹⁶⁴ *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, 2001 CSC 31, [2001] 1 RCS 772, paragr. 29-31 et *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, [2018] 2 RCS 293, paragr. 251

PARTIE V – LES SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers</i> , 2001 CSC 31, [2001] 1 RCS 772 8,260
<i>Law Society of British Columbia c. Trinity Western University</i> , 2018 CSC 32, [2018] 2 RCS 293 8,260
<i>Potter c. Québec (Procureur général du)</i> , 2001 CanLII 20663 (QC CA) 10
<i>Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)</i> , 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3 11,130,143,181,186,193, 207,212,213,222,234,241, 243-247,249,250
<i>École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)</i> , 2015 CSC 12, [2015] 1 RCS 613 147,166
<i>Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (Procureur général)</i> , 1989 CanLII 125 (CSC), [1989] 1 RCS 377 148
<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (Qué.)</i> , 1993 CanLII 100 (CSC), [1993] 2 RCS 511 158
<i>Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 14, [2005] 1 RCS 201 158
<i>MIUF – 17</i> , 1984 CanLII 2765 (QC CS) 164
<i>Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick</i> , 1996 CanLII 237 (CSC) 184,206,231
<i>Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe</i> , 2004 CSC 79, [2004] 3 RCS 698 199
<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre à la petite enfance Gros Bec</i> , 2008 QCTDP 14 209
<i>R. c. Audet</i> , 1996 CanLII 198 (CSC), [1996] 2 RCS 171 231

Jurisprudence**Paragraphe(s)**

Québec (Procureure générale) c. Association des communautés scolaires franco-protestantes du Québec, 2001 CanLII 40079 (QC CA) 233

Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2017 CSC 54, [2017] 2 RCS 386 236,256,257

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2006 CSC 6, [2006] 1 RCS 256 237

R. c. N.S., 2012 CSC 72, [2012] 3 RCS 726 237

Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47, [2004] 2 RCS 551

Doctrine

Bosset, Pierre, dir., *Après 25 ans La Charte québécoise des droits et libertés*, vol. I, « Bilan et recommandation », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2003 208
